

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3644-2007

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2008-2009 D'HYDRO-  
QUÉBEC DISTRIBUTION

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**LA STRATÉGIE TARIFAIRE 2008-2009 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET LES  
MODIFICATIONS À SA STRUCTURE TARIFAIRE**

**RAPPORT**

Jacques Fontaine  
Consultant en énergie

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Octobre 2007



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION NO. 1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Distribution qu'elle rejette l'étalement sur trois années supplémentaires (jusqu'en 2010-2011) du compte de frais reportés des coûts de transport de 2005-2006 du Distributeur. Nous recommandons que l'amortissement de ce compte ne soit pas reporté au-delà de 2009-2010.

### RECOMMANDATION NO. 2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir en 2008-2009 la récupération du compte de frais reportés d'approvisionnement de 2007 sans déroger à la règle permanente de 4 mois réels et de 8 mois prévisionnels.

Nous aurons peut-être à définir plus précisément, au cours des causes tarifaires à venir, le seuil au-delà duquel l'on considère qu'une situation est suffisamment exceptionnelle pour justifier un écart par rapport à cette règle.

### RECOMMANDATION NO. 3 :

Compte tenu des constatations issues de la tentative de différenciation des deux types d'aléas menée par le Distributeur et des explications fournies celui-ci, nous sommes en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les démarches pour tenter de distinguer les coûts reportés du CFR *pass on* résultant des aléas prévisionnels normalisés de ceux qui résulteraient d'aléas climatiques.

**RECOMMANDATION NO. 4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter de façon exceptionnelle une hausse tarifaire uniforme en 2008 plutôt que fondée sur la variation réelle des coûts de chaque catégorie.

Nous ne nous prononçons pas, à ce stade, sur l'opportunité pour la Régie de maintenir l'uniformité de la hausse lors des années ultérieures, ce qui pourrait être éventuellement encore nécessaire tant que les comptes de frais reportés de transport n'auront pas été amortis (selon que la Régie accepte ou non l'étalement de 3 ans ou sur une période différente de ces comptes).

Toutefois, à terme, lorsque ces comptes auront été amortis, la Régie devrait réitérer son intention, exprimée dans les dossiers antérieurs, de voir les variations de tarifs d'Hydro-Québec Distribution refléter les variations réelles des coûts alloués à chaque catégorie de clients.

**RECOMMANDATION NO. 5 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par Hydro-Québec Distribution à l'article 10.6 de ses Tarifs, visant à ramener de 175 MW à 50 MW la limite en deçà de laquelle le Distributeur est soumis à une obligation de desservir une nouvelle charge ou une charge additionnelle.

**RECOMMANDATION NO. 6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas introduire de tarification par palier comparable au modèle de BC Hydro auprès de la clientèle Grande entreprise d'Hydro-Québec Distribution.

Subsidiairement, si une telle tarification par pallier est introduite, il y aurait lieu pour la Régie de réévaluer la pertinence du maintien des programmes d'efficacité énergétique déjà existants PIIGE, PADIGE et PAMUGE et de leurs modalités.

**RECOMMANDATION NO. 7 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas réintroduire de tarification différenciée dans le temps pour la clientèle de grande puissance d'Hydro-Québec Distribution.

**RECOMMANDATION NO. 8 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la répartition de la hausse du tarif L d'Hydro-Québec Distribution en 2008 entre ses parties puissance et énergie telle que proposée par le Distributeur.

Nous invitons toutefois la Régie à demander au Distributeur de concentrer ses hausses sur la seule partie énergie du tarif L lors de ses causes tarifaires futures, dans la mesure où cela sera compatible avec le calendrier d'évolution de ses autres tarifs généraux.

**RECOMMANDATION NO. 9 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'offre, à partir de 2008-2009, du *Service Signature* par le Distributeur pour la clientèle *Grande Entreprise* et le tarif demandé pour ce service.

**RECOMMANDATION NO. 10 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'offre, à partir de 2008-2009, du *Service VigieLigne* par le Distributeur pour la clientèle *Grande Entreprise* et le tarif demandé pour ce service.

**RECOMMANDATION NO. 11 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les modifications proposées par Hydro-Québec Distribution au domaine d'application et du mécanisme de facturation de la puissance au tarif

**RECOMMANDATION NO. 12 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le principe de l'élimination sur 4 à 6 ans à partir de 2009 de la dégressivité du tarif M d'Hydro-Québec Distribution, en unifiant les prix des deux tranches d'énergie et en faisant porter les hausses futures principalement sur la partie énergie plutôt que sur la prime de puissance (voire même en appliquant un gel de cette partie). Nous recommandons à la Régie d'inviter le Distributeur à formuler ses propositions en ce sens lors de ses prochaines causes tarifaires.

**RECOMMANDATION NO. 13 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir à 13,23 \$/kW en 2008-2009 la prime de puissance du tarif M et d'allouer la hausse tarifaire aux deux tranches d'énergie de ce tarif, selon les proportions relatives proposées par Hydro-Québec.

**RECOMMANDATION NO. 14 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le principe de l'élimination graduelle de la deuxième tranche du tarif G. Il serait par ailleurs souhaitable que cette réforme soit complétée à terme par un gel de la prime de puissance.

**RECOMMANDATION NO. 15 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications proposées par le Distributeur pour faciliter la migration du tarif G vers un tarif le plus avantageux pour les clients (M ou G-9).

**RECOMMANDATION NO. 16 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la répartition interne au tarif G de la hausse demandée pour avril 2008, en gardant à l'esprit l'objectif d'en geler à terme la prime de puissance (si celle-ci s'avérait maintenue au-delà de la période de 4 à 6 ans de la réforme).

**RECOMMANDATION NO. 17 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la proposition d'Hydro-Québec Distribution de cesser d'accepter de nouveaux clients au tarif DM à partir de 2008, de même que sa proposition de maintenir équivalentes la tarification de l'énergie et de la puissance aux tarifs D et DM.

**RECOMMANDATION NO. 18 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le maintien en 2008 du gel de la redevance du tarif D en 2008.

**RECOMMANDATION NO. 19 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas hausser le seuil de la première tranche du tarif D en hiver ni de réduire ce seuil en été.

**RECOMMANDATION NO. 20 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la proposition du Distributeur quant à la répartition de la hausse du tarif D entre sa première et seconde tranche pour 2008-2009.

**RECOMMANDATION NO. 21 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas introduire un troisième palier d'énergie au tarif D d'Hydro-Québec Distribution.

**RECOMMANDATION NO. 22 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver en principe les modifications proposées par le Distributeur à la tarification de la puissance de la clientèle D, quitte à en préciser les modalités d'application dans la cause tarifaire 2009-2010

**RECOMMANDATION NO. 23 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la tenue par Hydro-Québec Distribution d'un projet-pilote de tarification dynamique (horo-saisonnière) au secteur domestique, en invitant celle-ci à lui faire rapport notamment sur l'ampleur véritable des bénéfices pour les participants, l'effet des opportunistes, les effets croisés pour les clients qui chauffent à l'électricité et la cohérence entre l'allocation des bénéfices (aux clients participants) et l'allocation des coûts d'une telle option.

**RECOMMANDATION NO. 24 :**

Nous sommes en accord avec la proposition du Distributeur de ne pas appliquer la tarification dissuasive, qui s'applique généralement au nord du 53° parallèle, aux clients de Schefferville.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le principe d'une période de transition pour harmoniser les tarifs de Schefferville avec ceux du réseau principal du Distributeur. Nous ne nous prononçons pas, à ce stade, sur la durée optimale de cette période, laquelle dépendra notamment des mesures connexes qui pourront être implantées dans le réseau autonome en collaboration avec les instances locales (efficacité énergétique, enjeux de collection, etc.)..

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>LE MANDAT .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>LA STRATÉGIE TARIFAIRE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET LA DISPOSITION DU COMPTE DES FRAIS REPORTÉS DE TRANSPORT .....</b>	<b>2</b>
2.1	LES PRINCIPES .....	2
2.2	LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (AMORTISSEMENT DU CFR DE TRANSPORT 2005-2006 JUSQU'EN 2010-2011) .....	6
2.3	SCÉNARIO ALTERNATIF No. 1 (AMORTISSEMENT COMPLET DU SOLDE DU CFR DE TRANSPORT 2005-2006 EN 2008-2009) .....	9
2.4	SCÉNARIO ALTERNATIF No. 2 (AMORTISSEMENT DU CFR DE TRANSPORT 2005-2006 JUSQU'EN 2009-2010) .....	11
2.5	RECOMMANDATION.....	13
<b>3</b>	<b>LE TRAITEMENT DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (PASS ON) D'APPROVISIONNEMENT .....</b>	<b>15</b>
3.1	LA PÉRIODE DU CFR D'APPROVISIONNEMENT RÉCUPÉRÉE DANS LE REVENU REQUIS DE L'ANNÉE-TÉMOIN 2008 .....	15
3.2	LA DISTINCTION ENTRE LES ALÉAS PRÉVISIONNELS NORMALISÉS ET LES ALÉAS CLIMATIQUES .....	16
<b>4</b>	<b>LES MODIFICATIONS À LA STRUCTURE TARIFAIRE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION.....</b>	<b>19</b>
4.1	L'INTERFINANCEMENT ET LE REFLET DES VARIATIONS DANS L'ALLOCATION DES COÛTS.....	19
4.1.1	Le contexte .....	19
4.1.2	La proposition du Distributeur d'une hausse uniforme en 2008-2009 .....	21
4.2	LES TARIFS GÉNÉRAUX.....	23
4.2.1	Le tarif L.....	23
4.2.1.1	Le retrait de l'obligation d'Hydro-Québec Distribution de desservir les nouvelles charges de plus de 50MW .....	23
4.2.1.2	Le rejet d'une tarification à palier basée sur une consommation de référence. Le double emploi avec les programmes d'efficacité énergétique du secteur industriel.....	28

4.2.1.3	Le rejet de la tarification différenciée dans le temps pour la clientèle L et le double emploi avec les options interruptibles.....	30
4.2.1.4	La répartition de la hausse demandée en 2008 pour le tarif L entre les composantes énergie et puissance.....	31
4.2.1.5	Le tarif Signature .....	32
4.2.1.6	Le tarif VigieLigne .....	34
<b>4.2.2</b>	<b>Le tarif M .....</b>	<b>35</b>
4.2.2.1	La modification à partir de 2009 du domaine d'application et du mécanisme de détermination de la puissance du client au tarif M .....	35
4.2.2.2	La répartition des hausses entre les parties énergie et puissance et l'élimination de la dégressivité du tarif M à partir de 2009.....	37
4.2.2.3	La hausse demandée en 2008 pour le tarif M.....	39
<b>4.2.3</b>	<b>Le tarif G .....</b>	<b>39</b>
4.2.3.1	L'élimination de la deuxième tranche du tarif G .....	40
4.2.3.2	La facilitation du passage du tarif G au tarif G-9 ou M.....	41
4.2.3.3	La hausse demandée pour avril 2008 du tarif G .....	42
<b>4.3</b>	<b>LES TARIFS DOMESTIQUES .....</b>	<b>43</b>
4.3.1	La non acceptation de nouveaux clients au tarif DM.....	43
4.3.2	La baisse de la redevance fixe du tarif D.....	44
4.3.3	La modification du seuil de la première tranche d'énergie du tarif D .....	45
4.3.4	L'ajustement du prix de l'énergie du tarif D .....	48
4.3.5	Le rejet de l'ajout d'une troisième tranche d'énergie au tarif D .....	50
4.3.6	La réforme de la tarification de la puissance au tarif D .....	50
4.3.7	Projet-pilote relatif à une tarification domestique horo-saisonnière .....	51
<b>4.4</b>	<b>LES TARIFS DU RÉSEAU AUTONOME DE SCHEFFERVILLE .....</b>	<b>53</b>
<b>5</b>	<b>- CONCLUSION.....</b>	<b>56</b>

## 1

**LE MANDAT**

Le soussigné a reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire un rapport sur la stratégie tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution (ci-après "*le Distributeur*") et les modifications à sa structure tarifaire présentées devant la Régie de l'énergie au dossier R-3644-2007.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que celles-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve devant la Régie de l'énergie.

## 2

### LA STRATÉGIE TARIFAIRE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET LA DISPOSITION DU COMPTE DES FRAIS REPORTÉS DE TRANSPORT

#### 2.1 LES PRINCIPES

Depuis 2005, Hydro-Québec Distribution reporte sur plusieurs années l'inclusion dans son revenu requis des modifications annuelles à ses coûts de transport.

Nous avons fortement critiqué cette approche, dans le cadre d'un rapport de Monsieur Marcel Boyer, réalisé pour nos clients *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et auquel nous avons participé.<sup>1</sup>

Dans ce rapport, Monsieur Boyer et le soussigné soulevons qu'un tel étalement était inopportun car :

- ❑ Un tel étalement n'envoyait pas le bon signal de prix aux diverses clientèles, c'est-à-dire un signal reflétant la structure des coûts et incitant à l'économie d'énergie.
- ❑ Un tel étalement ne respectait pas le principe de l'équité intertemporelle (ou "*inter-générationnelle*"), voulant que ce soient les clients d'une année donnée qui supportent, sauf dans une situation vraiment difficile et exceptionnelle, les coûts encourus pour satisfaire leurs besoins en électricité durant cette année.
- ❑ Un tel étalement n'était pas requis à des fins de stabilité tarifaire ni afin d'éviter un choc tarifaire, car l'augmentation qui serait survenue en l'absence d'étalement était d'un niveau comparable à celle d'autres biens et services courants.

---

<sup>1</sup> **Marcel BOYER, avec la collaboration de Jacques FONTAINE (pour Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid - CETAF, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA et Stratégies Énergétiques - S.É.),** Dossier R-3610-2007, Pièce C-6-4, CETAF-AQLPA-SÉ-1, Document 1, *La stratégie tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution et les modifications à sa structure tarifaire*, pages 2-18 et 47-58.

- ❑ Un tel étalement était également inéquitable à l'égard des consommateurs d'autres formes d'énergie qui, eux, n'ont pas d'étalement de coûts comparables.
- ❑ Un tel étalement occasionne des coûts supplémentaires en intérêts.
- ❑ D'autres facteurs haussiers encore incertains pourraient faire varier la projection des hausses tarifaires des années futures, de sorte que l'étalement de la récupération de ces coûts de transport ne se traduira pas nécessairement par le lissage des tarifs envisagé par Hydro-Québec Distribution.<sup>2</sup>

Nous recommandons plutôt à la Régie de choisir un scénario reflétant mieux l'équité intertemporelle et la vérité des prix parmi trois scénarios alternatifs, qui se caractérisaient tous par un étalement nul ou moindre que celui proposé par le Distributeur.<sup>3</sup> L'objectif était de transmettre aux clients un signal de prix correct dès 2007.

Dans sa décision sur la cause tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution, la Régie s'est prononcée en partie dans le sens que nous lui recommandions. En premier lieu, la Régie a clairement formulé les principes qui doivent être appliqués :

*La Régie croit qu'il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment. Cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.*

*En conséquence, la Régie est toujours d'avis qu'elle doit maintenir le principe réglementaire voulant que les coûts encourus pour une année soit alloués aux tarifs de la même année. Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés pour qui ils ont été encourus.<sup>4</sup>*

---

<sup>2</sup> **Marcel BOYER, avec la collaboration de Jacques FONTAINE (pour Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid - CETAF, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA et Stratégies Énergétiques - S.É.),** Dossier R-3610-2007, Pièce C-6-4, CETAF-AQLPA-SÉ-1, Document 1, *La stratégie tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution et les modifications à sa structure tarifaire*, pages 2-18 et 47-58.

<sup>3</sup> **Marcel BOYER, avec la collaboration de Jacques FONTAINE (pour Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid - CETAF, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA et Stratégies Énergétiques - S.É.),** Dossier R-3610-2007, Pièce C-6-4, CETAF-AQLPA-SÉ-1, Document 1, *La stratégie tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution et les modifications à sa structure tarifaire*, page 58.

<sup>4</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE,** Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 14.

En application de ces principes, la Régie a requis en 2007 qu'Hydro-Québec Distribution récupère *dans son revenu requis de 2007* une partie de son compte de frais reportés de transport. Elle lui a demandé de prévoir, dans les revenus requis de ses causes tarifaires futures, une provision pour la modification anticipée des coûts de transport de l'année-témoin (se fondant sur la cause tarifaire du Transporteur qui sera alors en cours) et de lui soumettre pour 2008-09 une proposition permettant de récupérer le plus rapidement possible le solde du compte des frais reportés de transport des années 2005 à 2007 :

*La Régie considère que le principe d'équité intergénérationnelle doit guider le Distributeur dans l'établissement de ses coûts de transport.*

***En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'intégrer, à partir du prochain dossier tarifaire, son estimation de la provision du coût de transport applicable au coût de service de l'année témoin. La variation entre les données réelles et la provision fera l'objet du compte de frais reportés de transport existant et sera incluse dans le dossier tarifaire de l'année suivante. En plus de respecter le principe de rapprochement des coûts aux clients pour lesquels ils ont été encourus, ce nouveau principe évite la création de rétroactivités importantes, réduit les coûts de financement et assure une plus grande stabilité tarifaire.***<sup>5</sup>

*Considérant l'importance du montant et son caractère exceptionnel, la Régie accepte que le Distributeur verse dans un compte de frais reportés le montant des frais de transport 2005 et 2006. Toutefois, afin d'assurer un meilleur rapprochement des coûts aux bonnes générations de clients, et tout en visant une stabilité tarifaire, la Régie demande au Distributeur de commencer à amortir ce compte dès 2007, pour un montant de 70 M\$. La Régie considère que ce geste réduira les coûts de financement appliqués à ce compte.*

***De plus, la Régie prend acte de la volonté du Distributeur d'accélérer le processus de récupération des coûts de transport dès 2008. Elle invite donc le Distributeur à adopter les mesures nécessaires pour récupérer le plus rapidement possible le solde du compte de frais reportés dans le coût de service de l'année témoin 2008. Pour ce faire, le Distributeur devrait, entre autres, appliquer tout solde créditeur du compte de pass-on lors du dépôt du dossier tarifaire 2008 prioritairement en réduction du solde débiteur du compte de frais reportés des coûts de transport. Procéder de cette façon respectera le principe d'allouer les coûts aux***

---

<sup>5</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 21. Caractère gras dans le texte.

**clients pour lesquels ils ont été encourus et réduira les coûts de financement.**<sup>6</sup>

La Régie a alors spécifiquement refusé d'étaler sur 3 ans à partir de 2008 la récupération du solde du compte de frais reportés de transport :

*La Régie est d'avis que la proposition du Distributeur d'étaler cette somme sur une période de trois ans à compter de 2008 n'est pas dans l'intérêt des consommateurs, car elle amène un coût de financement additionnel de 63 M\$.*<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 20. Caractère gras dans le texte.

<sup>7</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 20. Caractère gras dans le texte.

## 2.2 LA PROPOSITION D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (AMORTISSEMENT DU CFR DE TRANSPORT 2005-2006 JUSQU'EN 2010-2011)

Suite à cette décision, Hydro-Québec Distribution propose au présent dossier d'incorporer au revenu requis de 2008-2009 une provision pour tenir compte des coûts de transport de 2008 (qui sont estimés à 2540 M\$<sup>8</sup>, une baisse de 1,9 M\$ par rapport aux coûts de 2007 de 2541,9 M\$<sup>9</sup>) ainsi qu'un remboursement anticipé pour 2008 des frais de transport qui avaient été payés en trop par le Distributeur en 2007 (41,3 M\$). De plus, Hydro-Québec Distribution propose d'amortir sur 3 ans à partir de 2008 la récupération du solde du compte de frais de transport des années 2005 à 2007, à savoir un premier montant de 165,9 M\$ (107,0 M\$ plus 58,9 M\$) en 2008 et le solde de 178,4 M\$ en 2009 et 2010.<sup>10</sup>

Tableau 2-1

Composantes du coût du service de transport 2008 (Scénario d'amortissement du CFR jusqu'en 2010-2011 proposé par Hydro-Québec Distribution)<sup>11</sup>

Provision pour coûts de transport 2008, estimée suivant la demande 2008 du Transporteur	2540,0 M\$
Amortissement partiel des coûts reportés de transport des années 2005 et 2006	107,0 M\$
Prise en compte des coûts reportés de transport de l'année 2007	58,9 M\$
Provision pour ajustement en 2008 des coûts de transport de l'année 2007 (ajustement des revenus de point à point court terme 2007 du Transporteur)	-41,3 M\$
<b>TOTAL : Coût du service de transport 2008</b>	<b>2664,6 M\$</b>

<sup>8</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-4, Document 3, page 3, tableau 1.

<sup>9</sup> Sources : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3610-2007, Pièce B-1, HQD-4, Document 3, page 6, ligne 10.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-4, Document 3, page 3, tableau 1. (2483 M\$ + 58,9 M\$ = 2541,9 M\$)

<sup>10</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-4, Document 3, page 3, tableau 1.

<sup>11</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-4, Document 3, page 3, tableau 1.

Selon ce scénario du Distributeur, les coûts totaux de financement associés de 2005 à 2010 au report des coûts de transport de 2005-2006 auront atteint 60,9 M\$ à terme en 2010, comme l'illustre le tableau 2-2 ci-après.

Tableau 2-2

Coûts de financement 2005-2010 associés au compte de frais reportés de transport 2005-2006 (Scénario d'amortissement du CFR jusqu'en 2010-2011 proposé par Hydro-Québec Distribution)<sup>12</sup>

	2008	2009	2010
<b>Compte de frais reportés de transport 2005-2006</b>			
Solde au début de l'exercice (M\$)	285,4	178,4	89,2
Amortissement de l'exercice (M\$)	-107,0	-89,2	-89,2
Solde à la fin de l'exercice (M\$)	178,4	89,2	0,0
<b>Coûts de financement 2005-2010 associés au compte de frais reportés de transport 2005-2006</b>			
Coût total du financement au début de l'exercice (M\$)	38,0	52,5	60,3
Coût de financement durant l'exercice (rendement sur la base de tarification applicable au CFR de transport 2005-2006) (M\$)	14,5	7,8	0,6
Taux de rendement utilisé	7,8%	8,1%	8,3%
Coût total du financement à la fin de l'exercice (M\$)	52,5	60,3	60,9

<sup>12</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-19, HQD-15, Document 11, page 21, tableau R-13.1, Réponse à la question 13 c de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).

Il en résulterait des hausses tarifaires de 2,9 %, 2,1 % et 0,6 % respectivement en 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 selon les projections d'Hydro-Québec Distribution :

Tableau 2-3  
Revenus requis (M\$) et hausse des tarifs d'électricité prévues de 2008-2009 à 2010-2011  
(Scénario d'amortissement du CFR jusqu'en 2010-2011 proposé par Hydro-Québec Distribution)<sup>13</sup>

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Revenus des ventes (sans hausse de tarif)	10 170,0	10 510,0	10 811,0
Revenus autres que ventes d'électricité	157,2	164,5	167,6
Ajustement - Provision réglementaire	-54,0	-84,1	-43,7
Revenus totaux aux fins du calcul du revenu additionnel requis	10 273,2	10 590,4	10 934,9
<b>Revenus requis</b>			
<b>Achats</b>			
Achats d'électricité	5 034,5	5 160,6	5 280,2
Service de transport	2 664,6	2 680,2	2 668,2
Charge locale de transport		2 591,0	2 579,0
Amortissement du CFR de transport 2005-2006		89,2	89,2
<b>Coûts de distribution &amp; services à la clientèle</b>			
Charges d'exploitation	1 251,6	1 236,3	1 265,0
Autres charges	800,9	851,8	891,6
<b>Rendement sur la base de tarification</b>	790,3	848,3	890,6
<b>TOTAL Revenus requis</b>	10 541,9	10 777,2	10 995,6
Revenus additionnels requis au 1 <sup>er</sup> avril	-268,7	-184,7	-61,1
Revenus des ventes avant hausse, excluant contrats spéciaux	9 258,6	9 597,0	9 874,2
<b>Haussa demandée - 1<sup>er</sup> avril</b>	<b>2,9%</b>	<b>2,1%</b>	<b>0,6%</b>
Revenus générés par la hausse demandée	184,6	141,0	40,2
Provision réglementaire récupérée l'année suivante	84,1	43,7	20,9

<sup>13</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 14, tableau 3.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-8, HDQ-15, document 1, partie A, tableau R-36.2, page 74, réponse à la question numéro 36.2 d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no1 de la Régie partie A.

**2.3 SCÉNARIO ALTERNATIF NO. 1 (AMORTISSEMENT COMPLET DU SOLDE DU CFR DE TRANSPORT 2005-2006 EN 2008-2009)**

Si le compte des frais reportés de transport de 2005-2006 était entièrement amorti en 2008-2009 (plutôt que de l'être jusqu'en 2010-2011), les coûts de financement seraient moindres de 21,3 M\$, s'établissant à seulement 39,7 M\$ comme l'illustre le tableau 2-4.

Tableau 2-4

Coûts de financement 2005-2010 associés au compte de frais reportés de transport 2005-2006 (Scénario alternatif no. 1 - Amortissement du CFR jusqu'en 2008-2009) <sup>14</sup>

	2008	2009	2010
<b>Compte de frais reportés de transport 2005-2006</b>			
Solde au début de l'exercice (M\$)	285,4	0,0	0,0
Amortissement de l'exercice (M\$)	-285,4	0,0	0,0
Solde à la fin de l'exercice (M\$)	0,0	0,0	0,0
<b>Coûts de financement 2005-2010 associés au compte de frais reportés de transport 2005-2006</b>			
Coût total du financement au début de l'exercice (M\$)	38,0	39,7	39,7
Coût de financement durant l'exercice (rendement sur la base de tarification applicable au CFR de transport 2005-2006) (M\$)	1,7	0,0	0,0
Taux de rendement utilisé	7,8%	8,1%	8,3%
Coût total du financement à la fin de l'exercice (M\$)	39,7	39,7	39,7

<sup>14</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-19, HQD-15, Document 11, page 21, tableau R-13.2, Réponse à la question 13 c de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).

Selon ce scénario alternatif no. 1, la hausse tarifaire requise en 2008-2009 serait alors de 4,8 %, avec toutefois des baisses tarifaires prévues de - 0,4 % et de - 1,0 % respectivement en 2009-2010 et 2010-2011 :

Tableau 2-5  
Revenus requis (M\$) et hausse des tarifs d'électricité prévues de 2008-2009 à 2010-2011  
(Scénario alternatif no. 1 - Amortissement du CFR jusqu'en 2008-2009)<sup>15</sup>

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Revenus des ventes (sans hausse de tarif)	10 170,0	10 688,3	10 821,0
Revenus autres que ventes d'électricité	157,2	164,5	167,6
Ajustement - Provision réglementaire	-54,0	-131,9	12,7
Revenus totaux aux fins du calcul du revenu additionnel requis	10 273,2	10 720,9	11001,3
<b>Revenus requis</b>			
<b>Achats</b>			
Achats d'électricité	5 034,5	5 160,6	5 280,2
Service de transport	2 843,0	2 591,0	2 579,0
Charge locale de transport	2 557,6	2 591,0	2 579,0
Amortissement du CFR de transport 2005-2006	285,4	0,0	0,0
<b>Coûts de distribution &amp; services à la clientèle</b>			
Charges d'exploitation	1 251,6	1 236,3	1 265,0
Autres charges	800,9	851,8	891,6
<b>Rendement sur la base de tarification</b>	<b>777,4</b>	<b>840,5</b>	<b>890,0</b>
<b>TOTAL Revenus requis</b>	<b>10694,5</b>	<b>10 680,2</b>	<b>10 905,8</b>
Revenus additionnels requis au 1 <sup>er</sup> avril	-421,3	40,7	95,5
Revenus des ventes avant hausse, excluant contrats spéciaux	9 258,6	9 775,3	9 883,9
<b>Hausse demandée - 1<sup>er</sup> avril</b>	<b>4,6%</b>	<b>-0,4%</b>	<b>-1,0</b>
Revenus générés par la hausse demandée	289,4	-28,0	-65,6
Provision réglementaire récupérée l'année suivante	131,9	-12,7	-29,9

<sup>15</sup> Basé sur : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, pièce HQD-1, Document 1, page 14, tableau 3.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-8, HDQ-15, document 1, partie A, tableau R-36.2, page 74, réponse à la question numéro 36.2 d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no1 de la Régie partie A.

**2.4 SCÉNARIO ALTERNATIF NO. 2 (AMORTISSEMENT DU CFR DE TRANSPORT 2005-2006 JUSQU'EN 2009-2010)**

Un scénario alternatif intermédiaire consisterait à amortir le compte de frais reportés de transport de 2005-2006 jusqu'en 2009-2010. Les coût de financement total de ce compte passerait alors 50,4 M\$ comme l'illustre le tableau 2-6.

Tableau 2-6

Coûts de financement 2005-2010 associés au compte de frais reportés de transport 2005-2006 (Scénario alternatif no. 2 - Amortissement du CFR jusqu'en 2009-2010) <sup>16</sup>

	2008	2009	2010
<b>Compte de frais reportés de transport 2005-2006</b>			
Solde au début de l'exercice (M\$)	285,4	142,7	0,0
Amortissement de l'exercice (M\$)	-142,7	-142,7	
Solde à la fin de l'exercice (M\$)	142,7	0,0	0,0
<b>Coûts de financement 2005-2010 associés au compte de frais reportés de transport 2005-2006</b>			
Coût total du financement au début de l'exercice (M\$)	38,0	49,5	50,4
Coût de financement durant l'exercice (rendement sur la base de tarification applicable au CFR de transport 2005-2006) (M\$)	11,5	0,9	0,0
Taux de rendement utilisé	7,8%	8,1%	8,3%
Coût total du financement à la fin de l'exercice (M\$)	49,5	50,4	50,4

<sup>16</sup> Le rendement sur la base de tarification applicable au CFR est établi proportionnellement en se basant sur : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-19, HQD-15, Document 11, page 21, tableau R-13.2, Réponse à la question 13 c de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*.

Les hausses tarifaires prévues seraient alors de 3,3 %, 2,2 % et de -1,1 % respectivement pour 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 :

Tableau 2-7  
Revenus requis (M\$) et hausse des tarifs d'électricité prévues de 2008-2009 à 2010-2011  
(Scénario alternatif no. 2 - Amortissement du CFR jusqu'en 2009-2010) <sup>17</sup>

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Revenus des ventes (sans hausse de tarif)	10 170,0	10 542,6	10 911,4
Revenus autres que ventes d'électricité	157,2	164,5	167,6
Ajustement - Provision réglementaire	-54,0	-94,3	-65,4
Revenus totaux aux fins du calcul du revenu additionnel requis	10 273,2	10 612,8	11 013,6
<b>Revenus requis</b>			
<b>Achats</b>			
Achats d'électricité	5 034,5	5 160,6	5 280,2
Service de transport	2 700,3	2 733,7	2 579,0
Charge locale de transport	2 557,6	2 591,0	2 579,0
Amortissement du CFR de transport 2005-2006	142,7	142,7	0,0
<b>Coûts de distribution &amp; services à la clientèle</b>			
Charges d'exploitation	1 251,6	1 236,3	1 265,0
Autres charges	800,9	851,8	891,6
<b>Rendement sur la base de tarification</b>	<b>787,2</b>	<b>841,4</b>	<b>890,0</b>
<b>TOTAL Revenus requis</b>	<b>10 574,5</b>	<b>10 823,8</b>	<b>10 905,8</b>
Revenus additionnels requis au 1 <sup>er</sup> avril	-301,3	-208,9	107,4
Revenus des ventes avant hausse, excluant contrats spéciaux	9 258,6	9 629,6	9 974,6
<b>Hausse demandée - 1<sup>er</sup> avril</b>	<b>3,3%</b>	<b>2,2%</b>	<b>-1,1%</b>
Revenus générés par la hausse demandée	207,0	143,5	-73,8
Provision réglementaire récupérée l'année suivante	94,3	65,4	-33,6

<sup>17</sup> Basé sur : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, page 14, tableau 3.

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-8, HDQ-15, document 1, partie A, tableau R-36.2, page 74, réponse à la question numéro 36.2 d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no1 de la Régie partie A.

## 2.5 RECOMMANDATION

Nous ne croyons pas qu'un amortissement du compte de frais reportés de transport de 2005-2006 jusqu'en l'année 2010-2011 respecte le vœu de la Régie, exprimé dans sa décision D-2007-12 d'« accélérer le processus de récupération des coûts de transport dès 2008 » et d'« adopter les mesures nécessaires pour récupérer le plus rapidement possible le solde du compte de frais reportés ». <sup>18</sup> Rappelons que la Régie avait explicitement rejeté, dans sa décision D-2007-12, la proposition d'Hydro-Québec Distribution d'une récupération de ce compte sur trois ans à partir de 2008. <sup>19</sup> Si la proposition du Distributeur était acceptée, l'étalement du compte aura, au total, duré 4 ou 5 années.

Une récupération complète du solde de ce compte en 2008-2009 (scénario 1) respecterait davantage la décision D-2007-12 ainsi que le principe de l'équité intertemporelle en évitant d'étaler davantage ce compte : la hausse de tarifs en résultant pour 2008 serait toutefois de 4,8 %, alors que des baisses tarifaires de -0,4 % et de -1,0 % seraient à prévoir respectivement en 2009-2010 et 2010-2011.

Un scénario intermédiaire d'amortissement de ce compte jusqu'en 2009-2010 (scénario 2) occasionnerait par ailleurs des hausses tarifaires de 3,3 %, 2,2 % et de -1,1 % respectivement pour 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

Ces deux scénarios alternatifs seraient préférables à celui proposé par le Distributeur. Il n'existe pas d'empêchement à ce qu'une hausse tarifaire une année soit suivie d'une baisse tarifaire l'année suivante ; cela constitue d'ailleurs précisément un des effets possibles d'une tarification respectant la vérité des coûts. Une telle situation avait déjà été rendue possible il y a quelques années chez Gaz Métro. <sup>20</sup>

Un amortissement moins long qu'en 3 ans du compte de frais reportés faciliterait par ailleurs la mise en application future de hausses tarifaires reflétant les variations spécifiques des coûts de chaque catégorie tarifaire, chose qui est présentement retardée tel qu'il est vu dans la section ci-après avec une hausse tarifaire uniforme.

Un amortissement moins long du compte de frais reportés accordera également une plus grande souplesse au Distributeur pour intégrer deux facteurs haussiers potentiels à ses tarifs au cours des années à venir et dont nous ignorons s'ils sont déjà pris en compte dans les prévisions de revenus requis de 2009-2010 et 2010-2011 ci-dessus :

- Tant le Distributeur que le Transporteur ont indiqué souhaiter réexaminer la méthode d'établissement de leur taux de rendement, ce qui pourrait entraîner

---

<sup>18</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 20.

<sup>19</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 20. Caractère gras dans le texte.

<sup>20</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3559-2005, décision D-2005-171, pages 12 et 15.

une hausse du revenu requis d'Hydro-Québec Distribution, à la fois en raison de la hausse du rendement qui y sera prévue que des charges de transport elles-mêmes, qui incorporeront la hausse du rendement du Transporteur.<sup>21</sup> Le Transporteur prévoit que la révision de sa méthode d'établissement du rendement haussera de 1 % le tarif de transport.<sup>22</sup>

- De plus, tant le Distributeur que le Transporteur entrevoient des investissements importants au cours des prochaines années en maintien des actifs (gestion de la pérennité), particulièrement le Transporteur.<sup>23</sup> Les scénarios qui seront retenus pour ces investissements pourraient occasionner des impacts tarifaires possiblement importants.

**RECOMMANDATION NO. 1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir d'Hydro-Québec Distribution qu'elle rejette l'étalement sur trois années supplémentaires (jusqu'en 2010-2011) du compte de frais reportés des coûts de transport de 2005-2006 du Distributeur. Nous recommandons que l'amortissement de ce compte ne soit pas reporté au-delà de 2009-2010.

---

<sup>21</sup> Pour la modification du calcul du taux de rendement du Distributeur : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3610-2006, Pièce B-1, HQD-10, Doc. 1, de la p. 8 (ligne 15) à la p. 9 (ligne 11).

Pour la modification du calcul du taux de rendement du Distributeur : **HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE)**, Dossier R-3605-2006, Pièce HQT-8, Doc. 1, page 7 (lignes 10 à 28), page 8 (lignes 1 et 2, tableau 1 et lignes 3 à 19) et page 9 (lignes 1 à 5).

<sup>22</sup> **HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE)**, Dossier R-3605-2006, Pièce HQT-13, Document 11, p. 33, Réponse à SÉ-AQLPA-14 f.

<sup>23</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3610-2006, Pièce B-1, HQT-14, Document 1, Annexe 1, page 7, lignes 12-14.

**HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE)**, Dossier R-3606-2006, Pièce HQT-5, Document 8, page 1.

## 3

**LE TRAITEMENT DU COMPTE DE FRAIS REPORTÉS (PASS ON)  
D'APPROVISIONNEMENT****3.1 LA PÉRIODE DU CFR D'APPROVISIONNEMENT RÉCUPÉRÉE DANS LE REVENU REQUIS DE  
L'ANNÉE-TÉMOIN 2008**

Au dossier R-3610-2006, dans sa décision D-2007-12, la Régie avait accepté de façon permanente le principe de calculer sur la base de 4 mois réels et de 8 mois prévisionnels de l'année de calendrier précédente le compte de frais reportés d'approvisionnement (CFR-*pass on*) qui serait récupéré durant l'année témoin. Ces données sont en effet celles disponibles lors de la constitution du dossier tarifaire du Distributeur. L'écart entre ces 8 mois prévisionnels et les coûts d'approvisionnements réels ne serait alors récupéré que dans les tarifs de la seconde année subséquente.<sup>24</sup>

Toutefois, dans ce même dossier, la Régie avait estimé qu'il existait des *circonstances exceptionnelles* en 2006 justifiant de tenir compte des nouvelles informations sur la prévision de la demande, disponibles au moment de l'audience automnale de la cause tarifaire du Distributeur, afin de calculer sur la base de 9 mois réels (et 3 mois prévisionnels) la part du compte de *pass on* de 2006 qui serait incorporée aux tarifs de l'année-témoin 2007-2008. Ces *circonstances exceptionnelles* invoquées étaient de deux ordres : a) la présence d'un solde débiteur important au compte de frais reportés (CFR) de transport et b) d'une baisse marquée de la demande en 2006, amenant un solde créditeur beaucoup plus important que prévu au compte de frais reportés d'approvisionnement (CFR-*pass on*). Selon la Régie, l'équité intergénérationnelle justifiait alors d'utiliser le solde créditeur supplémentaire du CFR d'approvisionnement afin de contribuer à l'amortissement du CFR débiteur de transport.<sup>25</sup>

Cette année, le solde débiteur du CFR de transport est légèrement moins important que l'année précédente. Nous n'avons par ailleurs pas d'indication qu'un réajustement à la baisse dans la prévision de la demande de 2007 aussi important que l'an dernier surviendrait si l'on tenait compte des données disponibles de fin septembre 2007 plutôt que de celles disponibles en fin avril 2007. Or, pour que le principe des 4 mois réels et de 8 mois prévisionnels, en tant que *règle permanente* ait un sens, il ne suffit pas que de simples écarts prévisionnels

<sup>24</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, pages 15-16.

<sup>25</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, pages 16-17.

surviennent entre avril et septembre pour que l'on s'écarte de la règle; il est nécessaire que ces écarts aient un caractère d'exceptionnalité.

Nous recommandons donc de maintenir en 2008-2009 la récupération du compte de frais reportés d'approvisionnement de 2007 sans déroger à la règle permanente de 4 mois réels et de 8 mois prévisionnels.

Nous aurons peut-être à définir plus précisément, au cours des causes tarifaires à venir, le seuil au-delà duquel l'on considère qu'une situation est suffisamment exceptionnelle pour justifier un écart par rapport à cette règle.

**RECOMMANDATION NO. 2 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir en 2008-2009 la récupération du compte de frais reportés d'approvisionnement de 2007 sans déroger à la règle permanente de 4 mois réels et de 8 mois prévisionnels.

Nous aurons peut-être à définir plus précisément, au cours des causes tarifaires à venir, le seuil au-delà duquel l'on considère qu'une situation est suffisamment exceptionnelle pour justifier un écart par rapport à cette règle.

**3.2 LA DISTINCTION ENTRE LES ALÉAS PRÉVISIONNELS NORMALISÉS ET LES ALÉAS CLIMATIQUES**

Dans sa décision D-2007-12, la Régie demandait à Hydro-Québec Distribution de lui faire rapport, après examen en séance de travail, sur les raisons qui empêchent la distinction entre les aléas de la demande et les aléas climatiques à l'intérieur du compte de *pass-on* :

*La Régie attache une grande importance à la stabilité tarifaire. L'ampleur des écarts annoncés dans le compte de pass-on nécessite la mise en œuvre d'un mécanisme pour protéger la clientèle contre les fluctuations importantes de ce compte, plus particulièrement celles dues aux aléas climatiques. La Régie demande au Distributeur de proposer des solutions à cette préoccupation. Étant donné le caractère technique du sujet, les propositions du Distributeur devront préalablement être abordées en séance de travail, au printemps 2007.*

*Lors de ces séances, le Distributeur devra expliquer davantage les raisons qui empêchent la distinction entre les aléas de la demande et les aléas climatiques à l'intérieur du compte de pass-on et faire rapport à la Régie des résultats lors de la prochaine demande tarifaire.*<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 18.

Nous avons pris part aux séances de travail tenues par le Distributeur à ce sujet, au cours desquelles celui-ci a tenté d'établir une méthodologie qui permettrait de distinguer les coûts reportés de ce compte résultant des aléas prévisionnels normalisés de ceux qui résulteraient d'aléas climatiques.

Cette tentative n'a pas permis d'opérer la distinction souhaitée.

Au présent dossier, Hydro-Québec Distributeur soulève donc les quatre éléments suivants dans son rapport auprès de la Régie :

- Par son compte de frais reportés d'approvisionnement actuel (CFR *pass on*) le Distributeur est assuré du recouvrement de l'intégralité des coûts réels d'approvisionnement pour satisfaire les besoins des marchés québécois.
- Au plan des approvisionnements, le Distributeur n'a pas de stratégie différente selon que son besoin soit dû aux aléas économiques ou climatiques, ce d'autant plus qu'en temps réel, il n'est pas en mesure de les identifier. En temps réel, il constate un besoin ou une absence de besoin d'approvisionnement et il adapte sa stratégie en conséquence, soit en achetant de l'énergie ou en revendant celle-ci. Il rappelle à cet effet que la gestion des approvisionnements se fait sur la base de besoins globaux et des différents moyens pour les approvisionner. Il ne constate qu'a posteriori les contributions des aléas de la demande et climatiques à l'évolution de ses besoins.
- Au plan économique, le Distributeur a fait la démonstration qu'un exercice arithmétique de répartition des aléas par catégories de consommateurs ne permet pas d'établir une valeur raisonnable des aléas de la demande et climatiques dans le compte de pass-on.
- Par ailleurs, selon le Distributeur, l'intérêt de traiter conjointement a) le compte de nivellement de température déjà existant pour les coûts de transport et de distribution et b) la valeur estimée du compte de *pass-on* d'approvisionnement pour aléas climatiques perdrait tout son sens vu qu'il n'y a pas de compensation systématique de la seconde.<sup>27</sup>

Nous sommes satisfaits du sérieux de la tentative de différenciation des deux types d'aléas menée par le Distributeur.

---

<sup>27</sup> Sur ces quatre éléments : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-4, Document 2, pages 7-12.

Compte tenu des constatations issues de cet exercice et des explications fournies par Hydro-Québec Distribution, nous sommes en accord avec celle-ci à l'effet qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les démarches pour tenter de distinguer les coûts reportés du CFR *pass on* résultant des aléas prévisionnels normalisés de ceux qui résulteraient d'aléas climatiques.

**RECOMMANDATION NO. 3 :**

Compte tenu des constatations issues de la tentative de différenciation des deux types d'aléas menée par le Distributeur et des explications fournies celui-ci, nous sommes en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les démarches pour tenter de distinguer les coûts reportés du CFR *pass on* résultant des aléas prévisionnels normalisés de ceux qui résulteraient d'aléas climatiques.

## 4

### LES MODIFICATIONS À LA STRUCTURE TARIFAIRE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

#### 4.1 L'INTERFINANCEMENT ET LE REFLET DES VARIATIONS DANS L'ALLOCATION DES COÛTS

##### 4.1.1 Le contexte

Au dossier R-3579-2005, dans sa décision D-2006-34, la Régie constatait que le processus de fixation des tarifs peut l'amener à poursuivre des objectifs contradictoires :

- Corriger les structures tarifaires afin d'établir des tarifs donnant le bon signal de prix.
- Allouer les coûts et fixer le niveau des tarifs en tenant compte de tous les coûts.
- Ne pas modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.<sup>28</sup>

La Régie signalait alors que « *les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs ne vont pas nécessairement continuer d'évoluer uniformément. Dans le contexte actuel de croissance importante des coûts marginaux de fourniture, les différences de caractéristiques de consommation entre les catégories pourraient accentuer les écarts de coûts qui leur sont alloués* ». <sup>29</sup>

---

<sup>28</sup> Voir : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3479-2005, Décision D-2006-34, page 78 et l'article 52.1 al. 4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

<sup>29</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2005, Décision D-2006-34, page 77.

L'obligation « de ne pas modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement » ne devrait alors pas être interprétée de manière trop rigide.<sup>30</sup> Au dossier R-3610-2006, dans sa décision D-2007-12, la Régie a plutôt indiqué :

*[...] qu'elle vise à s'assurer, par le biais des tarifs, de la vérité des coûts et de l'équité entre les catégories de consommateurs. Dans le contexte où les coûts de desserte des différentes catégories de consommateurs n'évolueraient pas uniformément, la Régie n'est pas empêchée de procéder à des ajustements tarifaires différenciés d'une catégorie de consommateurs à l'autre. Interpréter la Loi autrement priverait de ses effets plusieurs de ses dispositions, et ce ne serait pas sain des points de vue de l'équité, de la rigueur économique ou environnementale, autant d'éléments dont la Régie doit tenir compte en exerçant ses pouvoirs « dans une perspective de développement durable ».*<sup>31 32</sup>

Elle a souligné que le Distributeur « devra faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie »<sup>33</sup> :

**À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur pourra proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante.**

**Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.**<sup>34</sup>

---

<sup>30</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3492-2002 Phase 1, Décision D-2003-93, le 21 mai 2003, pages 169 à 187.

<sup>31</sup> Cité dans le texte : *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.1, a. 5.

<sup>32</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, pages 93-94.

<sup>33</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 94.

<sup>34</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 94. Caractère gras dans le texte.

Dans cette même décision, Hydro-Québec Distribution avait alors proposé pour 2007 une hausse de tarif uniforme pour l'ensemble des catégories de consommateurs. La Régie a accepté cette hausse uniforme, mais en prenant le soin de préciser ce qui suit :

*Comme mentionné plus haut, l'indice d'interfinancement ne sera plus, à l'avenir, un objectif statique mais la résultante de l'évolution des coûts et de la tarification.*<sup>35</sup>

#### **4.1.2 La proposition du Distributeur d'une hausse uniforme en 2008-2009**

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose, pour 2008-2009, d'allouer de nouveau la hausse tarifaire de façon uniforme à l'ensemble des catégories de consommateurs.<sup>36</sup>

Une telle hausse uniforme ne modifierait que de manière imperceptible le niveau d'interfinancement actuel.<sup>37</sup>

Toutefois, le Distributeur reconnaît que des hausses par catégorie de consommateurs qui refléteraient la variation réelle de leurs coûts de desserte seraient fort différentes d'une telle hausse moyenne :

Tableau 4-1

Scénario de hausses tarifaires différenciées reflétant la variation des coûts de chaque catégorie tarifaire (2008-2009)<sup>38</sup>

	Hausse tarifaire 2008 (%)	Interfinancement 2008 avant hausse	Interfinancement 2008 après hausse
Domestique	4,4 %	82,6 %	83,8 %
Petite puissance	0,9 %	124,6 %	122,2 %
Moyenne puissance	2,6 %	127,4 %	127,0 %
Grande puissance	1,4 %	112,8 %	111,1 %
Total	2,9 %	100,0 %	100,0 %

Force est donc de constater qu'Hydro-Québec Distribution n'applique pas, dans sa proposition de 2008, les principes énoncés dans les décisions antérieures de la Régie et visant à assurer un meilleur appariement des tarifs aux variations des coûts de chaque catégorie.

<sup>35</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-2006, Décision D-2007-12, page 94.

<sup>36</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 1, page 13, lignes 8 à 10.

<sup>37</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 1, pages 15-16 et tableau 1.

<sup>38</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 1, pages 16-17 et tableau 2.

Hydro-Québec Distribution soumet à la Régie de l'énergie que « *dans le contexte actuel, une approche raisonnable consiste à proposer une hausse uniforme tout en laissant la Régie, après avoir entendu les intervenants, arbitrer cette question en fonction de l'ensemble des éléments au dossier* ». <sup>39</sup>

Nous ne pensons pas qu'une approche au cas par cas, année après année, puisse tenir lieu d'une véritable méthode de détermination des hausses de tarifs fondée sur la variation de l'allocation des coûts.

Nous sommes toutefois conscients que, tant que les importants comptes reportés des coûts de transport de 2005-2007 seront en cours d'amortissement, la hausse tarifaire globale applicable à chaque année-témoin sera supérieure à la hausse des coûts émanant de cette même année, de sorte que la répartition de la hausse entre les catégories tarifaires sera une question plus délicate à trancher.

Nous ne voudrions pas, par exemple, qu'un reflet plus exact des variations de l'allocation des coûts dans la détermination des tarifs ait pour effet d'amener la Régie de l'énergie à étaler sur une plus longue période les comptes reportés des coûts de transport de 2005-2007, par souci de minimiser l'impact tarifaire sur les catégories de consommateurs davantage touchées par la hausse.

C'est dans ce contexte que, de façon exceptionnelle, nous serions prêts à recommander à la Régie d'accepter une hausse tarifaire uniforme en 2008 plutôt que fondée sur la variation réelle des coûts de chaque catégorie.

Nous ne nous prononçons pas, à ce stade, sur l'opportunité pour la Régie de maintenir l'uniformité de la hausse lors des années ultérieures, ce qui pourrait être éventuellement encore nécessaire tant que les comptes de frais reportés de transport n'auront pas été amortis (selon que la Régie accepte ou non l'étalement de 3 ans ou sur une période différente de ces comptes).

Toutefois, à terme, lorsque ces comptes auront été amortis, la Régie devrait réitérer son intention, exprimée dans les dossiers antérieurs, de voir les variations de tarifs d'Hydro-Québec Distribution refléter les variations réelles des coûts alloués à chaque catégorie de clients.

---

<sup>39</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 1, page 15, lignes 5-9.

**RECOMMANDATION NO. 4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter de façon exceptionnelle une hausse tarifaire uniforme en 2008 plutôt que fondée sur la variation réelle des coûts de chaque catégorie.

Nous ne nous prononçons pas, à ce stade, sur l'opportunité pour la Régie de maintenir l'uniformité de la hausse lors des années ultérieures, ce qui pourrait être éventuellement encore nécessaire tant que les comptes de frais reportés de transport n'auront pas été amortis (selon que la Régie accepte ou non l'étalement de 3 ans ou sur une période différente de ces comptes).

Toutefois, à terme, lorsque ces comptes auront été amortis, la Régie devrait réitérer son intention, exprimée dans les dossiers antérieurs, de voir les variations de tarifs d'Hydro-Québec Distribution refléter les variations réelles des coûts alloués à chaque catégorie de clients.

**4.2 LES TARIFS GÉNÉRAUX****4.2.1 Le tarif L****4.2.1.1 *Le retrait de l'obligation d'Hydro-Québec Distribution de desservir les nouvelles charges de plus de 50MW***

Depuis 1974, les règlements tarifaires de distribution d'Hydro-Québec prévoient qu'un consommateur ne peut contracter une « *puissance disponible* » dépassant un certain niveau de kilowatts, sauf entente spécifique à l'effet contraire.<sup>40</sup> La limite était alors de 150 MW.<sup>41</sup>

Le mémoire présenté au ministre des Richesses naturelles du Québec en septembre 1974 expliquait alors comme suit les motifs de la limite imposée :

*L'application du règlement est restreinte aux contrats dont la puissance disponible est limitée à 150 000 kilowatts. Lorsqu'un contrat excédera cette limite, il sera sujet à une approbation individuelle par arrêté-en-conseil. Cette restriction s'impose afin que l'Hydro-Québec ne soit pas tenue de fournir des quantités illimitées de puissance aux prix et conditions établis par le règlement.*

<sup>40</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 3667-74 approuvant le *Règlement numéro 163 d'Hydro-Québec*, le 16 octobre 1974. Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3563-2005, Avis A-2005-01, page 28.

<sup>41</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 3667-74 approuvant le *Règlement numéro 163 d'Hydro-Québec*, le 16 octobre 1974. Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3563-2005, Avis A-2005-01, page 28.

*Au-delà de cette limite, il est préférable de traiter chaque cas individuellement afin de tenir compte des retombées économiques pour la Province d'une nouvelle implantation.*<sup>42</sup>

En 1987, la limite est passée à 175 MW.<sup>43</sup> La formulation actuelle du texte tarifaire à ce sujet date du règlement tarifaire de 1992.<sup>44</sup> Elle se retrouve aujourd'hui à l'article 10.6 des Tarifs d'Hydro-Québec Distribution :

### **10.6 Conditions de fourniture de l'électricité en haute tension**

*Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de fourniture ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.*

*En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 175 000 kilowatts.*<sup>45</sup>

La faculté d'Hydro-Québec de refuser de desservir une nouvelle charge au-delà d'une telle limite a été confirmé dans un avis de la Régie de l'énergie du 1<sup>er</sup> juin 2005. La Régie soulignait alors que l'obligation de desservir d'Hydro-Québec Distribution ne doit pas être conçue comme étant illimitée. Cette obligation s'inscrit selon la Régie « *dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir* ». <sup>46</sup>

En 1996, la politique énergétique du gouvernement du Québec énonçait les orientations suivantes :

---

<sup>42</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Mémoire présenté au ministre des Richesses naturelles du Québec relatif à l'approbation du Règlement numéro 163 d'Hydro-Québec*, Septembre 1974. Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3563-2005, Avis A-2005-01, page 29.

<sup>43</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 478-87 approuvant le *Règlement numéro 429 d'Hydro-Québec*, le 23 mars 1987. Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3563-2005, Avis A-2005-01, page 28.

<sup>44</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, Décret 526-92, le 8 avril 1992. Cité dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3563-2005, Avis A-2005-01, page 28.

<sup>45</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *Tarifs et conditions de distribution d'électricité*, tels qu'en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Reproduits à : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 10.

<sup>46</sup> *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-2, a. 22.1. Citée dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3563-2005, Avis A-2005-01, pages 31-32.

### *Recentrer les priorités*

*Le Québec demeure favorable à l'accueil des industries grandes consommatrices d'électricité et à leur développement, pour celles qui sont déjà installées sur son territoire, dans la mesure cependant où chacune des parties en tire un bénéfice sur une base d'affaires, établie de façon transparente.*

*À cette fin, la priorité portera sur les entreprises qui favorisent la transformation en produits à valeur ajoutée, ainsi que sur la diversification du parc industriel québécois.*

*On visera ainsi à créer plus d'emplois par unité de consommation énergétique, à bonifier les transferts technologiques en faveur du Québec et à maximiser les retombées régionales.<sup>47</sup>*

*Le processus retenu par le gouvernement, qui correspond d'ailleurs à la pratique nord-américaine, signifie un changement important par rapport aux approches traditionnellement privilégiées au Québec. Il devrait garantir que l'effet d'appel de nos ressources en électricité sur les investissements, dont nous devons continuer de bénéficier, sera utilisé dans le meilleur de nos intérêts.<sup>48</sup>*

Cette politique énergétique du gouvernement du Québec a été modifiée à ce sujet en mai 2006 de manière à ramener de 175 MW à 50 MW la limite en deçà de laquelle Hydro-Québec est soumise à une obligation de desservir une nouvelle charge ou une charge additionnelle.<sup>49</sup>

C'est en application de cette nouvelle politique gouvernementale qu'Hydro-Québec Distribution propose de modifier l'article 10.6 de ses Tarifs afin d'y refléter la nouvelle limite :

#### **Texte proposé:**

#### **10.6 Conditions de service de l'électricité en haute tension**

*Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en haute tension et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.*

---

<sup>47</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec, 1996, p. 64.

<sup>48</sup> *Id.*, p. 65.

<sup>49</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, page 25.

*En vertu du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 MW ou de consentir à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 MW, ou à toute demande du titulaire d'un contrat spécial.*<sup>50</sup>

Nous comprenons par ailleurs les contrats ainsi négociés par le gouvernement du Québec devraient comporter, en principe, un tarif égal ou moins avantageux que le tarif L :

*Le gouvernement s'engage à répondre aux demandes d'électricité justifiées par de nouveaux projets de développement industriel ou par des demandes de renouvellement de contrats d'électricité, dans la mesure cependant où ces projets seront suffisamment créateurs d'emplois et de richesse. Les conditions tarifaires offertes devront s'accompagner de garanties quant aux retombées économiques qui en résulteront, en particulier pour les régions. **Ces conditions tarifaires pourront être équivalentes au tarif L ou moins avantageuses, selon l'ampleur des retombées économiques du projet.***

*Avec cette nouvelle approche, le gouvernement fait en sorte qu'une tarification avantageuse de l'électricité procure effectivement les retombées économiques qui la justifient.*<sup>51</sup>

Selon notre compréhension des explications du Distributeur, celui-ci pourra, à sa propre discrétion, accepter de desservir une nouvelle charge, auquel cas le tarif L et ses tarifs connexes s'appliqueront. En outre, le Distributeur pourra attendre que la nouvelle charge fasse l'objet d'un contrat spécial avec le gouvernement du Québec, auquel cas le Distributeur établira la valeur tarifaire d'un tel contrat sur la base de l'allocation des coûts ; si le tarif payable par ce client selon son contrat spécial est inférieur à cette valeur, le gouvernement du Québec versera à Hydro-Québec Distribution l'écart entre le tarif payable et la valeur tarifaire.

---

<sup>50</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, *Tarifs et conditions de distribution d'électricité*, tels que proposés pour le 1<sup>er</sup> avril 2008. Reproduits à : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 10. Voir également : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, pièce B-8, HQD-12, Document 1, pages 59-61.

<sup>51</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, page 25. Caractère gras et souligné par nous.

Nous recommandons donc à la Régie d'approuver la modification proposée par Hydro-Québec Distribution à l'article 10.6 de ses Tarifs. Outre le fait qu'elle résulte de la nouvelle politique énergétique, cette modification permettra à Hydro-Québec Distribution et au gouvernement du Québec d'éviter l'ajout incontrôlé de charges importantes devant être desservies par Hydro-Québec Distribution qui, par leur volume :

- a) ont un effet perturbateur sur la prévision de la demande à long terme et la planification des approvisionnements requis pour la desservir,
- b) perturbent l'évolution tarifaire interannuelle des diverses clientèles,
- c) nuisent à la juste détermination des coûts évités, servant à la justification de diverses modifications de tarifs et programmes (dont les programmes d'efficacité énergétique) et
- c) nuisent à la juste détermination de l'impact tarifaire s coûts évités de ces diverses modifications de tarifs et programmes.

Selon le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)*, le non-respect de la *Politique énergétique* en matière d'efficacité énergétique et le manque d'harmonisation de la stratégie industrielle du Québec avec cette politique ont permis et même suscité un emballement de la prévision, vers 2002-2004, de la demande à long terme en électricité. L'attribution d'importantes ressources énergétiques à certaines industries énergivores, sans égard à la disponibilité de l'énergie et ne cadrant pas avec les priorités recommandées dans la *Politique énergétique*, a contribué à l'inflation de la demande d'électricité et au resserrement de l'écart avec l'offre telles prévues alors.<sup>52</sup> Un des projets industriels autorisés avait requis à lui seul une consommation énergétique équivalente à la moitié du potentiel technico-économique d'efficacité énergétique établi par Hydro-Québec, équivalente à près de 6 fois l'objectif d'économie d'énergie qu'Hydro-Québec s'était fixé et équivalente à 7,5 fois les économies d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique estimait avoir générées en cinq ans.<sup>53</sup>

Le nouveau seuil de 50 MW permettra une meilleure planification énergétique. De plus, il rend moins nécessaire l'examen de certaines structures tarifaires alternatives pour la grande puissance, tel que vu plus loin.

---

<sup>52</sup> **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, *Rapport 188, Projet de centrale de cogénération à Bécancour par TransCanada Energy Ltd.*, Rapport d'enquête et d'audience publique, Mars 2004, pp. 82-83.

<sup>53</sup> **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, *Rapport 188, Projet de centrale de cogénération à Bécancour par TransCanada Energy Ltd.*, Rapport d'enquête et d'audience publique, Mars 2004, pp. 82-83.

**RECOMMANDATION NO. 5 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par Hydro-Québec Distribution à l'article 10.6 de ses Tarifs, visant à ramener de 175 MW à 50 MW la limite en deçà de laquelle le Distributeur est soumis à une obligation de desservir une nouvelle charge ou une charge additionnelle.

*4.2.1.2 Le rejet d'une tarification à palier basée sur une consommation de référence. Le double emploi avec les programmes d'efficacité énergétique du secteur industriel*

Lorsqu'en 2005, la Régie avait examiné l'opportunité du maintien ou non d'un seuil de charge de 175 MW au-delà duquel Hydro-Québec Distribution n'aurait plus d'obligation de desservir, le Tribunal s'était aussi penché sur des modèles tarifaires alternatifs, dont la tarification à paliers (basée sur une consommation énergétique de référence négociée entre le Distributeur et chacun de ses clients de très grande puissance), telle qu'envisagée alors par BC Hydro.

Ce modèle tarifaire prévoit que le Distributeur négocie avec chacun de ses nouveaux clients de très grande puissance la détermination d'un niveau de consommation énergétique standard, qui servira de référence. Toute consommation située au-delà de 90 % de ce niveau de référence sera alors tarifée à un prix plus élevé, basé sur le coût marginal d'approvisionnement plutôt que le coût moyen. L'objectif d'une telle structure tarifaire serait d'encourager ces clients à l'efficacité énergétique ou à s'alimenter auprès de fournisseurs indépendants lorsque cette option est possible.

Nous sommes en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet qu'une telle structure tarifaire ne serait pas appropriée dans ses tarifs. En effet :

- ❑ Le besoin ayant amené BC Hydro à opter pour une tarification par paliers serait grandement diminué au Québec si la Régie accepte de dispenser Hydro-Québec Distribution de son obligation de desservir les nouvelles charges de plus de 50 MW, tel que vu précédemment.
- ❑ La tarification par paliers a le désavantage de placer au même niveau toute croissance ou décroissance de la consommation énergétique du client, qu'elle soit due à la variation de son activité économique ou à l'application de mesures d'efficacité énergétiques.<sup>54</sup>
- ❑ Dans son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, Hydro-Québec Distribution dispose déjà d'outils plus fins permettant de récompenser ou

---

<sup>54</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, pages 46 à 48.

d'aider financièrement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique auprès des grandes entreprises :

*Le Distributeur considère que ces programmes (PIIGE, PADIGE et PAMUGE) s'avèrent un outil plus efficace qu'un tarif à paliers pour atteindre les objectifs d'économie d'énergie. Ils lui permettent de mieux cibler les mesures en fonction de critères précis alors qu'avec le tarif à paliers, toute réduction de la consommation est rémunérée au coût marginal, quelle qu'elle soit. De plus, les programmes permettent de donner une aide financière en lien direct avec la valeur économique des économies réalisées, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle. À l'opposé, le tarif à palier accorde la même valeur à toutes les mesures d'économie d'énergie. Ainsi, les mesures les moins coûteuses sont rémunérées à la pleine valeur du coût évité. Enfin, contrairement au tarif à paliers, les programmes apportent une plus grande flexibilité au Distributeur en lui permettant d'ajuster le rythme de déploiement des différentes mesures en fonction de l'équilibre énergétique.<sup>55</sup>*

- L'introduction d'une tarification à paliers pour les grandes entreprises ferait double emploi avec les programmes d'efficacité énergétique qui leur sont disponibles et amènerait un nécessaire réexamen de la pertinence du maintien de ces derniers et de leurs modalités.
- L'introduction d'une tarification à paliers pour les grandes entreprises s'avérerait lourde et complexe.<sup>56</sup> Elle nécessiterait de recommencer selon de nouvelles modalités moins ciblées l'établissement d'un processus de détermination des niveaux de référence que le Distributeur avait déjà établi selon d'autres bases pour ses programmes d'efficacité énergétique auprès de cette même clientèle.<sup>57</sup>

---

<sup>55</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 46, lignes 15 à 26.

<sup>56</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 45, lignes 12 à 14.

<sup>57</sup> Voir notamment : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 48, lignes 14 à 24.

- ❑ Enfin, comme la tarification par paliers est un outil moins ciblé que les programmes industriels du PGEE déjà existants, leur apport en efficacité énergétique serait plus faible et incertain.<sup>58</sup>
- ❑ Le marché de détail n'est pas ouvert au Québec, alors que le recours à un tel marché constitue l'un des objectifs visés par les structures tarifaires par paliers. Au Québec, l'introduction d'une telle structure tarifaire pourrait même inciter les clients à recourir davantage à de l'énergie d'appoint de source thermique ou à de l'autoproduction d'une telle source, sans outils permettant au Distributeur de moduler son aide selon les bénéfices environnementaux réels obtenus chez le client.

**RECOMMANDATION NO. 6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas introduire de tarification par palier comparable au modèle de BC Hydro auprès de la clientèle Grande entreprise d'Hydro-Québec Distribution.

Subsidiairement, si une telle tarification par palier est introduite, il y aurait lieu pour la Régie de réévaluer la pertinence du maintien des programmes d'efficacité énergétique déjà existants PIIGE, PADIGE et PAMUGE et de leurs modalités.

#### 4.2.1.3 *Le rejet de la tarification différenciée dans le temps pour la clientèle L et le double emploi avec les options interruptibles*

Nous sommes en accord avec la proposition d'Hydro-Québec Distribution de ne pas réintroduire une tarification différenciée dans le temps. En effet :

- ❑ Comme le mentionne le Distributeur, la structure du tarif L intègre déjà des éléments pour inciter le client à gérer ses appels de puissance en période d'hiver, soit le mécanisme de puissance souscrite et la prime de dépassement applicable en période d'hiver. Ainsi, un client dont la charge saisonnière est caractérisée par une pointe en hiver et dont la puissance appelée diminue en dessous de la puissance souscrite en période d'été doit assumer les frais de puissance associés à la puissance souscrite. Il en résulte qu'une tarification saisonnière ne serait justifiée que si elle reflète un écart de coût d'une saison à l'autre suffisant pour inciter un client à changer son comportement. Or, selon Hydro-Québec Distribution, le différentiel de

---

<sup>58</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 47.

coût hiver / été est pratiquement inexistant actuellement, ce qui ne justifie donc pas la différenciation saisonnière des prix au tarif L.<sup>59</sup>

- L'option de tarification en temps réel (TTR) a été délaissée par les clients lorsque les prix de marché ont augmenté et dépassé le tarif L.<sup>60</sup> Comme le souligne le Distributeur, la TTR visait deux principaux objectifs, soit l'effacement des charges à la pointe et la vente d'énergie additionnelle. Cette option a, dans les faits, été remplacée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006 par les options d'électricité additionnelle et d'électricité interruptible.<sup>61</sup>
- Le développement des options interruptibles (avec les engagements contractuels pris par les adhérents) constitue un meilleur outil que la TTR, permettant à Hydro-Québec Distribution de prévoir et de susciter des effacements à la pointe.<sup>62</sup>

**RECOMMANDATION NO. 7 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas réintroduire de tarification différenciée dans le temps pour la clientèle de grande puissance d'Hydro-Québec Distribution.

*4.2.1.4 La répartition de la hausse demandée en 2008 pour le tarif L entre les composantes énergie et puissance*

Hydro-Québec Distribution indique son intention de « *poursuivre l'application des hausses tarifaires davantage sur la composante énergie du tarif L afin de refléter la structure des coûts marginaux* ». <sup>63</sup>

Ceci rejoint nos propres propositions, que nous avons formulées lors de l'étude des structures tarifaires dans les causes antérieures d'Hydro-Québec Distribution. Nous recommandons alors de faire porter les hausses sur la partie énergie des tarifs. <sup>64</sup>

<sup>59</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 50, lignes 3-14.

<sup>60</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 51, lignes 3 à 6.

<sup>61</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 51, lignes 6 à 9.

<sup>62</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 51, dernière phrase de la note 24.

<sup>63</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 51, lignes 10 à 16.

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose d'augmenter en 2008 la prime de puissance du tarif L de 1,8 %, alors que la partie énergie serait haussée du double, soit 3,6 %, portant ainsi son tarif à 2,91 ¢/kWh.

Si toute la hausse du tarif L avait été appliquée à la seule portion énergie, la hausse de cette part aurait été portée à 4,3 %. Le prix de l'énergie en résultant aurait alors été de 2,93 ¢/kWh.<sup>65</sup>

Bien que la proposition du Distributeur ne suive pas au sens strict nos propositions antérieures, nous recommandons néanmoins à la Régie de l'énergie de l'appuyer car le tarif en résultant pour la partie énergie du tarif L est relativement proche de ce qui résulterait d'une application de la hausse qui aurait été limitée à cette seule partie.

#### **RECOMMANDATION NO. 8 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la répartition de la hausse du tarif L d'Hydro-Québec Distribution en 2008 entre ses parties puissance et énergie telle que proposée par le Distributeur.

Nous invitons toutefois la Régie à demander au Distributeur de concentrer ses hausses sur la seule partie énergie du tarif L lors de ses causes tarifaires futures, dans la mesure où cela sera compatible avec le calendrier d'évolution de ses autres tarifs généraux.

#### 4.2.1.5 *Le tarif Signature*

Hydro-Québec Distribution propose d'introduire sur le marché en 2008-2009 un nouveau produit électrique à valeur ajoutée pour sa clientèle de grande puissance, le tarif *Signature* :

*Dans la tradition de services personnalisés offerts à la clientèle Grandes Entreprises, une nouvelle approche de service facturable a été développée*

<sup>64</sup> **Jacques FONTAINE (pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA et Stratégies Énergétiques)**, Dossier R-3579-2005, Pièce SÉ-AQLPA-4, Document 1, page 15.

Voir également : **Marcel BOYER, avec la collaboration de Jacques FONTAINE (pour Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid - CETAF, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA et Stratégies Énergétiques - S.É.)**, Dossier R-3610-2007, Pièce C-6-4, CETAF-AQLPA-SÉ-1, Document 1, *La stratégie tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution et les modifications à sa structure tarifaire*, page 33.

<sup>65</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 8, page 4.

*pour soutenir les clients particulièrement sensibles à la qualité de l'électricité. Ce service expert d'analyse et de diagnostic de la qualité de l'électricité est complémentaire aux activités de maintenance prédictive des clients et permet d'offrir en continu la mesure de la qualité de l'électricité livrée. Ultimement, le Service Signature permet de réduire les pertes de production des clients et augmente ainsi leur compétitivité et leur satisfaction envers Hydro-Québec Distribution.*

*L'introduction du Service Signature offre aux clients préoccupés par la sensibilité de leurs équipements à la qualité de l'alimentation électrique de se prévaloir d'un accès privilégié aux experts d'Hydro-Québec pour l'analyse des perturbations affectant leurs activités. Ce faisant, Hydro-Québec optimise l'utilisation de ses ressources.*<sup>66</sup>

Nous sommes en accord avec le principe de la création d'un tel tarif distinct pour le service de qualité supérieure ainsi offert. Il répond aux objectifs de la structure tarifaire consistant à appairer les services offerts aux vrais coûts leur correspondant.

La disponibilité d'un tel service contribue par ailleurs à l'attraction et à la rétention de la clientèle non captive à grande consommation, dans un contexte de mondialisation de l'économie.

Selon le Distributeur, ce service sera rentable dès 2008 avec un volume de clients déjà intéressés et qui ont été identifiés. Le service offre donc des résultats économiques robustes et permet aussi une bonne flexibilité d'ajustement.

Nous recommandons à la Régie d'approuver l'offre du *Service Signature* par le Distributeur et le tarif demandé.

**RECOMMANDATION NO. 9 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'offre, à partir de 2008-2009, du *Service Signature* par le Distributeur pour la clientèle *Grande Entreprise* et le tarif demandé pour ce service.

---

<sup>66</sup>

**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Pièce B-1, HQD-12, Document 7.1, page 5, lignes 1 à 11.

#### 4.2.1.6 Le tarif VigieLigne

En remplacement du service *Enerlink* qui ne répondait plus aux besoins, le Distributeur a procédé à la conception d'une nouvelle application par son équipe informatique, laquelle serait commercialisée à partir de 2008-2009 sous le nom de *Service VigieLigne*.

Ce service permettra en tout temps et instantanément l'accès, le suivi et l'analyse des données de consommation par les clients, dont la simulation de leur facture d'électricité. Il sera offert aux clients *Grandes entreprises* d'Hydro-Québec Distribution.<sup>67</sup>

Les fonctionnalités offertes par ce service seront les suivantes :

- ❑ Accès en tout temps aux profils de charge (consommations aux minutes, horaires, journalières, mensuelles, annuelles, etc.) présentés sous forme de rapports et de graphiques, pour un ou plusieurs points de mesurage, avec les données les plus récentes à la dernière lecture du compteur, généralement le dernier 15 minutes.
- ❑ Estimation du montant d'une facture.
- ❑ Suivi de la consommation réelle par rapport à la référence associée à l'option d'électricité additionnelle.
- ❑ Simulation de facture.
- ❑ Accès à des données historiques de consommation et de coûts.
- ❑ Exportation des données de consommation vers un chiffrier.<sup>68</sup>

Le *Service VigieLigne* se veut un outil évolutif. De nouvelles fonctionnalités pourraient être développées et mises en service pour répondre aux suggestions et besoins des clients.<sup>69</sup> Le développement informatique par le personnel du Distributeur permettra par ailleurs de mieux assurer la formation et apporter une assistance technique immédiate et directe auprès des clients, offerte par les chargés de comptes.

Selon le Distributeur, le *Service VigieLigne* sera rentable dès sa première année d'exploitation. Il présente une valeur actuelle nette de 885 000 \$ actualisés de 2008 sur la période 2008-2012.

---

<sup>67</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Pièce B-1, HQD-12, Document 7.2, page 5, lignes 1 à 3.

<sup>68</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Pièce B-1, HQD-12, Document 7.2, pages 8-9.

<sup>69</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Pièce B-1, HQD-12, Document 7.2, pages 8-9.

Un tel outil est susceptible selon nous de faciliter la gestion de la consommation électrique par le client, incluant la gestion des mesures que celui-ci est susceptible d'adopter en vue d'améliorer son efficacité énergétique.

Nous recommandons à la Régie d'approuver l'offre du *Service VigieLigne* par le Distributeur et le tarif demandé.

**RECOMMANDATION NO. 10 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'offre, à partir de 2008-2009, du *Service VigieLigne* par le Distributeur pour la clientèle *Grande Entreprise* et le tarif demandé pour ce service.

#### **4.2.2 Le tarif M**

Pour le tarif M, le Distributeur propose une modification du domaine d'application et du mécanisme de facturation de la puissance au tarif et l'élimination de la dégressivité du tarif M.

##### *4.2.2.1 La modification à partir de 2009 du domaine d'application et du mécanisme de détermination de la puissance du client au tarif M*

Actuellement, la puissance facturée au tarif M correspond à la puissance qui a été souscrite. Celle-ci doit être supérieure à 100 kW et inférieure à 5000 kW dans le cas du tarif M.

Selon le Distributeur, le mécanisme de la puissance souscrite présente deux inconvénients majeurs :

*D'abord, plusieurs clients de petite taille ne peuvent assurer le suivi de leur consommation et n'ajustent pas leur puissance souscrite en fonction de leur niveau de consommation. Une puissance souscrite non optimisée se traduit ainsi par des hausses de facture : soit la puissance souscrite est trop élevée et le client doit payer pour de la puissance qu'il n'utilise pas, soit elle est trop basse et celui-ci doit assumer la prime de dépassement.*

*Le second inconvénient tient au fait que les modalités pour établir la puissance souscrite sont trop flexibles et permettent à un client saisonnier de se soustraire à la contrainte de la puissance souscrite un été sur deux. En effet, un client peut, après deux hivers et un été, soit après le délai de 12 mois, abaisser au début de l'été suivant sa puissance souscrite à un niveau inférieur à la puissance appelée et profiter d'une absence de contrainte liée à la puissance souscrite. Plusieurs clients*

*au tarif M vont même jusqu'à transférer au tarif G un été sur deux afin de ne pas avoir à assumer la puissance à facturer minimale de 100 kW. Il en résulte des transferts fréquents, autour de 1 600 transferts par année, entre les tarifs G et M qui n'occasionnent pas de gains en termes de gestion de la consommation.*<sup>70</sup>

Afin de remédier à ces inconvénients et permettre au plus grand nombre de clients de plus de 50 kW d'avoir accès à un tarif binôme en puissance et en énergie pour les clients, Hydro-Québec Distribution propose que le tarif M s'applique dorénavant aux abonnements dont la puissance maximale **appelée** a été supérieure à 50 kW au moins une fois au cours des 12 derniers mois.

Suite à la baisse de ce seuil d'application du tarif M, plusieurs clients au tarif G choisiront d'adhérer au tarif M si leur facteur d'utilisation de la puissance est supérieur à 30 %, sinon ils pourront choisir le tarif G-9. La prime de puissance du tarif M sera toujours appliquée sur la totalité de la charge.

Pour les 13 800 nouveaux clients de petite puissance envisagés et pour les 12 600 clients actuels, le Distributeur n'envisage plus de recourir au mécanisme de la puissance **souscrite**. Il envisage plutôt d'appliquer au tarif M le mécanisme automatique d'établissement de la puissance du client actuellement utilisé au tarif G. Le mécanisme envisagé consisterait à établir la puissance minimale à facturer à partir d'un taux de 65 % de la puissance maximale appelée de la période d'hiver. Au tarif M actuel, le taux de 133 % à partir duquel s'applique la prime de dépassement correspond à un taux de 75 % de la puissance maximale appelée. La réduction du taux de 75 % à 65 % permet, en moyenne, d'atténuer l'impact de la perte de la flexibilité associée à la prime de dépassement du tarif M.

Ces modifications seraient appliquées à partir de 2009-2010 selon un calendrier qui serait soumis à la Régie par Hydro-Québec Distribution dans le cadre du prochain dossier tarifaire.<sup>71</sup>

Nous recommandons à la Régie de les accepter. Celles-ci vont dans le sens d'amener les clients à « *gérer leur consommation plutôt que leur facture* » et donc à simplifier et mieux diriger le signal de prix qui leur est transmis.

---

<sup>70</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, B-1, Pièce HQD-12, Document 4, page 21, lignes 12 à 28.

<sup>71</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, B-1, Pièce HQD-1, Document 1, pages 15-16.

**RECOMMANDATION NO. 11 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les modifications proposées par Hydro-Québec Distribution au domaine d'application et du mécanisme de facturation de la puissance au tarif

#### 4.2.2.2 La répartition des hausses entre les parties énergie et puissance et l'élimination de la dégressivité du tarif M à partir de 2009

Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution propose une modification fondamentale du tarif M, dont la réalisation s'étalera sur 4-6 années à partir de 2009<sup>72</sup>, afin d'éliminer la dégressivité de ce tarif. Les deux tranches actuelles de la partie énergie de ce tarif seraient unifiées et, si nous comprenons bien, les hausses futures du tarif porteraient essentiellement sur la partie énergie plutôt que sur la prime de puissance.

Comme Hydro-Québec Distribution le signale à juste titre, une telle dégressivité fournit actuellement aux clients un signal de prix inverse à celui qui devrait leur être transmis :

*Au 1<sup>er</sup> avril 2007, la première tranche du tarif M est à 4,31 ¢/kWh alors que la deuxième tranche est 2,81 ¢/kWh. Cette dégressivité a des effets pervers comme le souligne le Distributeur :*

*Tel que mentionné, la dégressivité des prix de l'énergie au tarif M véhicule la perception que le coût de l'énergie décroît avec l'usage. L'amélioration du signal de prix passe donc par l'élimination de cette dégressivité en remplaçant les deux prix actuels par un seul. Cette modification aurait un impact important plus particulièrement pour les clients de grande taille dont le volume de consommation dans la deuxième tranche est relativement important. Ces clients sont généralement caractérisés par un facteur d'utilisation élevé.<sup>73</sup>*

Une telle réforme s'inscrit dans la lignée de modifications similaires des tarifs de Gaz Métro approuvées par la Régie de l'énergie au cours des dernières années afin de favoriser l'efficacité énergétique.<sup>74</sup> Les tarifs domestiques d'Hydro-Québec Distribution sont par ailleurs déjà progressifs et cette progressivité s'accroîtra, tel que vu plus loin au présent rapport.

---

<sup>72</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, B-1, Pièce HQD-1, Document 1, pages 15-16.

<sup>73</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 26, lignes 4 à 10.

<sup>74</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3481-2002, Décision D-2003-206.

Hydro-Québec Distribution a fourni, à titre illustratif, un scénario de l'évolution possible des composantes du tarif M d'ici 2013 :

Tableau 4-2  
Scénario d'élimination de la dégressivité du tarif M sur 5 ans <sup>75</sup>

Tarif M	2007 (Tarif actuel)	2013 (Scénario)	Croissance annuelle (%)
Prix 1 <sup>ère</sup> tranche (¢/kWh)	4,31	4,77	1,7%
Prix 2 <sup>ième</sup> tranche (¢/kWh)	2,81	4,77	9,2%
Prime de puissance (\$/kW)	13,23	13,23	0,0%

Nous comprenons que le distributeur ne demande pour l'instant qu'une approbation de principe, puisque les modifications tarifaires de chaque année devront être approuvées spécifiquement par la Régie dans la cause tarifaire des années-témoin correspondantes.

Par ailleurs, la proposition d'Hydro-Québec Distribution manque de clarté quant à la répartition future des hausses tarifaires entre les parties énergie et puissance du tarif M. L'exemple illustratif fourni par le Distributeur au tableau ci-dessus semble prendre pour acquis que la prime de puissance serait gelée de 2007 à 2013, mais cela n'est pourtant pas explicitement mentionné dans sa proposition. Nous serions favorables à un gel de la partie puissance, lequel clarifierait le signal de prix fourni aux consommateurs durant les 4 à 6 années visées, en orientant leurs choix vers une plus grande efficacité énergétique.

#### RECOMMANDATION NO. 12 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le principe de l'élimination sur 4 à 6 ans à partir de 2009 de la dégressivité du tarif M d'Hydro-Québec Distribution, en unifiant les prix des deux tranches d'énergie et en faisant porter les hausses futures principalement sur la partie énergie plutôt que sur la prime de puissance (voire même en appliquant un gel de cette partie). Nous recommandons à la Régie d'inviter le Distributeur à formuler ses propositions en ce sens lors de ses prochaines causes tarifaires.

<sup>75</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-21, HDQ-15, document 13, tableau R-30 (a), page 21, réponse à la question numéro 30 d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no1 de l'UMQ.

#### 4.2.2.3 La hausse demandée en 2008 pour le tarif M

Pour le 1<sup>er</sup> avril 2008, le Distributeur demande l'établissement des tarifs suivants :

- La prime de puissance serait de 13,44 \$ (en hausse de 1,6 %).
- La première tranche serait de 4,48 ¢/kWh (en hausse de 3,9 %).
- La deuxième tranche serait à 2,93 ¢/kWh (en hausse de 4,3 %).

Nous sommes surpris qu'une hausse de la prime de puissance soit ici proposée par Hydro-Québec alors que l'exemple illustratif qu'elle fournissait de sa réforme envisagée (reproduit au tableau dans la sous-section précédente) indiquait plutôt un gel de cette prime de 2007 à 2013.

Si la prime de puissance était gelée en 2008, les tarifs de la première et la deuxième tranche deviendraient respectivement de 4,5 ¢/kWh et 3,0 ¢/kWh, en supposant que l'impact du gel de la prime de puissance soit réparti également entre les deux tranches et toutes choses étant égales par ailleurs. Une telle évolution tarifaire serait davantage en ligne avec la réforme projetée pour 2009.

#### **RECOMMANDATION NO. 13 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir à 13,23 \$/kW en 2008-2009 la prime de puissance du tarif M et d'allouer la hausse tarifaire aux deux tranches d'énergie de ce tarif, selon les proportions relatives proposées par Hydro-Québec.

#### **4.2.3 Le tarif G**

Le Distributeur propose pour le tarif G les modifications suivantes, qui seraient mises en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 <sup>76</sup> :

- Éliminer la deuxième tranche du tarif.
- Faciliter le passage au tarif G-9 ou au tarif M.
- Permettre à certains clients de continuer à défrayer la prime de puissance selon les modalités du tarif G.

---

<sup>76</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, B-1, Pièce HQD-1, Document 1, pages 15-16.

#### 4.2.3.1 L'élimination de la deuxième tranche du tarif G

Le Distributeur propose d'éliminer la 2<sup>e</sup> tranche du tarif G en augmentant plus rapidement son prix par rapport à celui de la 1<sup>ère</sup> tranche, sur une période de 4 à 6 ans à partir de 2009.<sup>77</sup>

Les hausses tarifaires de chaque année seraient spécifiquement décidées par la Régie lors de chacune des causes tarifaires à venir. Hydro-Québec fournit toutefois l'exemple suivant pour illustrer sa proposition :

Tableau 4-3  
Scénario d'élimination de la dégressivité du tarif G sur 5 ans<sup>78</sup>

Tarif G	2007	2013	Croissance annuelle
	Tarif actuel	Scénario	%
Redevance mensuelle (\$)	12,33	12,33	0,0%
Prix 1re tranche (¢/kWh)	8,47	9,48	1,9%
Prix 2e tranche (¢/kWh)	4,31	9,48	14,0%
Prime de puissance (\$/kW)	15,18	23,00	7,2%

Nous y constatons une croissance importante du tarif prévu de la deuxième tranche de l'énergie selon le tarif G, laquelle rejoindrait celui de la première tranche en 2013. Selon le Distributeur, les clients à grande consommation énergétique pourront éviter une telle hausse en optant pour un autre tarif (G-9 ou M). Une croissance assez régulière de la prime de puissance du tarif G persiste par ailleurs, ne s'appliquant toutefois qu'à la partie de l'appel de puissance qui dépasse 50 kW.

Pour appuyer sa proposition d'élimination de la deuxième tranche d'énergie du tarif G, le Distributeur note avec justesse que celle-ci permettra de « *simplifier la tarification actuelle et de clarifier le signal de prix* ». Selon Hydro-Québec Distribution, elle rendra également possible l'introduction d'autres types de tarification qui ne sont pas possibles avec la structure dégressive actuelle des prix de l'énergie.<sup>79</sup>

<sup>77</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 16, lignes 20 à 22.

<sup>78</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-21, HDQ-15, document 13, tableau R-30 a), page 21, réponse à la question numéro 30 d'Hydro-Québec Distribution à la demande de renseignements no1 de l'UMQ.

<sup>79</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 4, page 17, lignes 1 à 7. Le Distributeur donne l'exemple possible d'une option de tarification différenciée dans le temps (TDT) pour la clientèle G, ce sur quoi nous ne nous prononçons pas ici.

Cette proposition du Distributeur rejoint nos préoccupations et nous sommes d'accord avec les principes avancés. Nous recommandons à la Régie d'approuver le principe de l'élimination graduelle de la deuxième tranche du tarif G.

Il serait par ailleurs souhaitable que cette réforme soit complétée à terme par un gel de la prime de puissance, pour les motifs que nous avons exposés quant au tarif M. Le Distributeur propose pour l'instant de conserver cette prime de puissance, afin de limiter les impacts pour les clients dépassant occasionnellement ou par un faible écart le seuil de 50 kW.

**RECOMMANDATION NO. 14 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le principe de l'élimination graduelle de la deuxième tranche du tarif G. Il serait par ailleurs souhaitable que cette réforme soit complétée à terme par un gel de la prime de puissance.

*4.2.3.2 La facilitation du passage du tarif G au tarif G-9 ou M*

Compte tenu de la hausse possible des coûts pour certaines catégories de clients G, le Distributeur met en place des mécanismes pour faciliter leur migration vers des tarifs plus avantageux (G-9 ou M). Le Distributeur développera des indicateurs qui permettront d'identifier les clients qui auraient avantage à changer de tarif. L'approche commerciale ainsi que les moyens mis en oeuvre pour informer la clientèle seront développés pour l'introduction de la réforme à partir de 2009.

De plus, le calcul de la puissance à facturer au tarif G-9 sera modifié pour devenir identique à celui du tarif G actuel.

Nous recommandons à la Régie d'accepter les modifications proposées par le Distributeur pour faciliter la migration du tarif G vers un tarif le plus avantageux pour les clients (M ou G-9).

**RECOMMANDATION NO. 15 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter les modifications proposées par le Distributeur pour faciliter la migration du tarif G vers un tarif le plus avantageux pour les clients (M ou G-9).

#### 4.2.3.3 La hausse demandée pour avril 2008 du tarif G

La hausse demandée au tarif G par Hydro-Québec, pour application le 1<sup>er</sup> avril 2008, consiste à :

- ❑ Geler la redevance fixe.
- ❑ Augmenter de 2,4 % la prime de puissance.
- ❑ Augmenter de 3,0 % la première tranche d'énergie.
- ❑ Augmenter de 3,9 % de la deuxième tranche.

Si le gel de la prime de puissance avait été appliqué, ces deux derniers taux auraient respectivement été de 3,1 % et de 4,4 %, en supposant que l'impact du gel de la prime de puissance soit réparti également entre les deux tranches et toutes choses étant égales par ailleurs.

Compte tenu de la réforme envisagée à partir de 2009 nous recommandons à la Régie d'approuver la répartition interne au tarif G de la hausse demandée pour avril 2008, en gardant à l'esprit l'objectif d'en geler à terme la prime de puissance (si celle-ci s'avérait maintenue au-delà de la période de 4 à 6 ans de la réforme).

**RECOMMANDATION NO. 16 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la répartition interne au tarif G de la hausse demandée pour avril 2008, en gardant à l'esprit l'objectif d'en geler à terme la prime de puissance (si celle-ci s'avérait maintenue au-delà de la période de 4 à 6 ans de la réforme).

### 4.3 LES TARIFS DOMESTIQUES

#### 4.3.1 La non acceptation de nouveaux clients au tarif DM

Le Distributeur propose de cesser d'accepter de nouveaux clients au tarif DM à partir de 2008, en raison de l'absence d'incitatif monétaire à l'efficacité énergétique des occupants individuels des logements d'un immeuble lorsqu'il y a mesurage collectif. Hydro-Québec Distribution note qu'en un tel cas, « *il existe peu de moyens de compenser l'absence d'un signal de prix adéquat* ». <sup>80</sup>

Hydro-Québec souligne avec justesse :

*Dans un contexte où l'amélioration du signal de prix revêt une importance toute particulière, il est donc nécessaire d'éviter que les nouveaux immeubles choisissent le mesurage collectif. C'est pour cette raison que le Distributeur propose de fermer le tarif DM aux nouveaux abonnements. Le Distributeur réserve ainsi l'accès au tarif DM aux 200 000 clients résidentiels qui y ont actuellement droit. Si un entrepreneur optait pour le mesurage collectif après le 1<sup>er</sup> avril 2008, les nouveaux immeubles à logements seraient dorénavant admissibles au tarif D. Cette mesure touchera en réalité peu de clients puisqu'au Québec, les clients optent davantage pour le mesurage individuel que collectif.* <sup>81</sup>

Nous sommes très fortement en accord avec la proposition du Distributeur, laquelle va dans le sens de fournir aux consommateurs un meilleur signal de prix, ce qui facilitera particulièrement la participation des locataires résidentiels aux programmes d'efficacité énergétiques qui leur sont disponibles. Nous recommandons donc à la Régie d'approuver la fermeture du tarif DM aux nouveaux clients.

Nous sommes également en accord, pour les mêmes raisons, avec la volonté du Distributeur de faire évoluer similairement à l'avenir les tarifs D et DM :

*Il est important que les prix d'énergie applicables au tarif DM soient équivalents à ceux du tarif D puisque d'une part, la structure actuelle des prix de l'énergie assure un traitement équivalent des clients mesurés collectivement ou séparément et d'autre part, l'application d'une structure tarifaire identique aux tarifs D et DM facilite la compréhension des tarifs par les clients. Par conséquent, le Distributeur n'entend pas dissocier l'évolution des prix de l'énergie du tarif DM de celle des prix d'énergie du tarif D.*

---

<sup>80</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 61.

<sup>81</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 61.

*La facturation de la puissance au tarif DM devrait également être équivalente à celle du tarif D. Le Distributeur propose donc de hausser au 1<sup>er</sup> avril 2009 la prime de puissance du tarif DM au niveau de celle du tarif D et d'appliquer les éléments de la réforme de la puissance proposée au tarif D. En plus d'harmoniser la facturation de la puissance des tarifs D et DM, la réforme proposée permet même d'accroître le signal de prix en puissance pour inciter les immeubles collectifs à une meilleure gestion de la puissance.*<sup>82</sup>

Nous recommandons donc à la Régie d'accepter la proposition du Distributeur de maintenir équivalentes la tarification de l'énergie et de la puissance aux tarifs D et DM.

**RECOMMANDATION NO. 17 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la proposition d'Hydro-Québec Distribution de cesser d'accepter de nouveaux clients au tarif DM à partir de 2008, de même que sa proposition de maintenir équivalentes la tarification de l'énergie et de la puissance aux tarifs D et DM.

#### **4.3.2 La baisse de la redevance fixe du tarif D**

Dans le dossier R-3610-2006 (cause tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution), nous avons exprimé notre accord avec la proposition du gel de la redevance formulée par le Distributeur. Le Distributeur nous avait alors démontré que le montant de cette redevance correspondait sensiblement aux coûts lui étant associés.<sup>83</sup>

---

<sup>82</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 62, lignes 9 à 22.

<sup>83</sup> **Marcel BOYER, avec la collaboration de Jacques FONTAINE (pour Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid - CETAF, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique - AQLPA et Stratégies Énergétiques - S.É.),** Dossier R-3610-2007, Pièce C-6-4, CETAF-AQLPA-SÉ-1, Document 1, *La stratégie tarifaire 2007-2008 d'Hydro-Québec Distribution et les modifications à sa structure tarifaire*, page 23.

Cette année, le Distributeur soumet des arguments similaires en faveur d'un maintien du gel plutôt qu'une baisse de la redevance fixe au tarif D :

*Il importe de rappeler que le niveau actuel de la redevance reflète les coûts fixes de mesurage et de service à la clientèle. Or, une baisse de la redevance ne permettrait plus de refléter ces coûts fixes et favoriserait indûment les clients qui ne consomment pas régulièrement toute l'année ; c'est le cas des clients qui ont un chalet ou encore de ceux qui passent une partie de l'hiver ailleurs qu'au Québec. Elle favoriserait également les clients qui disposent d'une autre source de chauffage puisque ces derniers ne consomment que très rarement en e tranche.*

*Pour ces raisons, le Distributeur propose à la Régie de reconduire le gel de la redevance pour les prochaines années en autant que ce gel permette de continuer à couvrir les coûts de mesurage et de services à la clientèle.<sup>84</sup>*

Nous continuons donc d'appuyer le gel de la redevance du tarif D en 2008 et recommandons à la Régie de l'approuver.

**RECOMMANDATION NO. 18 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le maintien en 2008 du gel de la redevance du tarif D en 2008.

#### **4.3.3 La modification du seuil de la première tranche d'énergie du tarif D**

Le Distributeur a étudié la possibilité d'augmenter à 35 kWh par jour le seuil de la première tranche du tarif D en hiver. En faisant cela, le Distributeur facturerait à un coût moindre une partie de la consommation pour le chauffage.

Or nous savons que les coûts marginaux de l'usage chauffage sont de 11,55 ¢ par kWh alors que l'ensemble des usages résidentiels ont des coûts marginaux de 11,07 ¢ par kWh. Dans un tel contexte, il nous apparaîtrait inapproprié d'augmenter le seuil de la première tranche du tarif D en hiver.<sup>85</sup>

---

<sup>84</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 34, lignes 7 à 13.

<sup>85</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-14, Document 3, Annexe B, page 12.

Nous appuyons donc le Distributeur lorsque celui-ci conclut aussi au rejet d'une telle modification :

*Dans le contexte québécois, tel qu'expliqué plus loin, un seuil plus élevé en hiver diluerait le signal de prix, ce qui est contraire à l'un des objectifs fixés par la Régie dans la décision D-2006-34 et par le gouvernement dans sa stratégie énergétique. En effet, la hausse du seuil de la 1<sup>re</sup> tranche en hiver à 35 kWh/jour (soit environ 1 000 kWh/mois) aurait pour conséquence de facturer 5 kWh/jour de plus au prix de la 1<sup>re</sup> tranche (5,29 ¢/kWh). Or, cette consommation devrait être facturée au prix de la 2<sup>e</sup> tranche (7,03 ¢/kWh) puisqu'elle est généralement associée aux usages d'hiver qui contribuent à la pointe du réseau et crée une pression à la hausse sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur. De plus, moins de clients seraient facturés au prix de la 2<sup>e</sup> tranche, ces clients seraient conséquemment privés de ce signal de prix.<sup>86</sup>*

Le Distributeur a parallèlement aussi étudié la possibilité de réduire en été le seuil de la première tranche à 25 kWh/jour. Cependant, avec la définition de l'été qui va d'avril à novembre, des besoins de base de certains mois (d'avril, mai et novembre) seraient alors facturés en deuxième tranche, comme on le constate au tableau suivant. La hausse des revenus de la deuxième tranche nécessiterait par ailleurs d'être compensée par une diminution du tarif de l'une ou des deux tranches et/ou de la redevance fixe.

---

<sup>86</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 35, lignes 1 à 8.

Tableau 4-4  
Répartition mensuelle des besoins de base

	kWh moyen par jour(incluant la climatisation)	kWh moyen par jour(excluant la climatisation)
Janvier	31	31
Février	30	30
Mars	30	30
Avril	28	28
Mai	27	26
Juin	25	25
Juillet	25	24
Août	25	24
Septembre	24	24
Octobre	24	24
Novembre	27	27
Décembre	33	33
Année	28	27
Été (avril à novembre)	26	25
Hiver (décembre à mars)	31	31

Le Distributeur rejette donc ces diverses options et préconise le *statu quo*, ce que nous recommandons également :

*Compte tenu du risque de facturer en 1<sup>re</sup> tranche du chauffage en haussant le seuils d'énergie en hiver ou de facturer en 2<sup>e</sup> tranche des besoins de base en baissant le seuil d'énergie en été, le Distributeur préfère maintenir le seuil de la 1<sup>re</sup> tranche à 30 kWh par jour, hiver comme été.*<sup>87</sup>

**RECOMMANDATION NO. 19 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas hausser le seuil de la première tranche du tarif D en hiver ni de réduire ce seuil en été.

<sup>87</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 40, lignes 17 à 20.

#### 4.3.4 L'ajustement du prix de l'énergie du tarif D

Le Distributeur a déjà estimé, lors de sa cause tarifaire 2005-2006 (dossier R-3541-2004), que le ratio optimal qui devrait exister, à terme, entre les deux tranches de la partie énergie du tarif D devrait être de l'ordre de 1,5 afin de refléter les coûts des profils de consommation correspondant à ces deux tranches.<sup>88</sup> Nous avons quant à nous évalué antérieurement ce ratio optimal à 1,85 selon les coûts de ces deux profils de consommation.<sup>89</sup> La détermination du juste niveau n'entre pas dans l'objet du présent dossier ; ces estimés peuvent toutefois servir de référence pour la fixation des tarifs des deux tranches du tarif D durant l'année-témoin 2008-2009 ici considérée.

Le *ratio* actuel entre les deux tranches est de 1,33 en 2007-2008.

Dans sa décision rendue lors de la cause tarifaire 2006-2007 d'Hydro-Québec Distribution (dossier R-3579-2005), la Régie jugeait, à juste titre, qu'il y avait lieu de revoir les structures tarifaires du Distributeur afin que celles-ci reflètent davantage la nouvelle réalité des coûts marginaux de long terme à laquelle celui-ci fait face.<sup>90</sup>

Au dossier de l'année subséquente (R-3610-2006), nous avons alors réitéré notre proposition de ne faire porter la hausse des tarifs que sur la deuxième tranche du tarif D. Cette proposition fut rejetée par la Régie, qui a exprimé sa préférence pour une approche plus graduelle :

*La Régie accepte pour le présent dossier la proposition du Distributeur et rejette les propositions visant à faire porter toute la hausse sur la deuxième tranche de consommation. Elle considère qu'il est préférable de poursuivre graduellement la réforme des structures tarifaires menant à un meilleur signal de prix dans l'attente d'analyses plus approfondies sur le sujet.*<sup>91</sup>

C'est dans cet esprit que, cette année, le Distributeur propose, pour 2008-2009, une voie mitoyenne, consistant à faire porter un pourcentage deux fois plus grand de la hausse à la deuxième tranche d'énergie du tarif D qu'à la première, soit dans ce dossier 2,1 % pour la première tranche et 4,3 % pour la seconde tranche.

---

<sup>88</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3541-2004, Pièce HQD-1, Document 2, pages 14 à 17.

<sup>89</sup> **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3492-2002, Phase 1, Pièce SÉ-AQLPA -4, Document 1, Rapport d'expertise de Jacques Fontaine, page 29.

<sup>90</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2005, Décision D-2006-34, pages 75 et 76.

<sup>91</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3610-20065, Décision D-2007-12, page 81.

La proposition du distributeur ferait passer le *ratio* entre ces deux tranches à 1,36. Elle contribuerait donc à améliorer le signal de prix sur la partie plus élastique de la demande et à rapprocher le tarif de ces deux tranches de leurs coûts réels pour le Distributeur.

À titre comparatif, une allocation de la hausse de 2008-2009 du tarif D sur la seule deuxième tranche aurait haussé le *ratio* entre les deux tranches à 1,41. Il en aurait résulté une absence de hausse pour 51 % de la consommation domestique totale, soit 18 % des clients. Le Distributeur s'oppose à un tel scénario en soulignant à juste titre que son propre coût marginal en énergie est d'environ 10 ¢/kWh, ce qui se concilierait difficilement avec l'absence ou la faiblesse du signal de prix pour la première tranche qui résulterait de ce scénario.<sup>92</sup>

Tableau 4-5

Impact sur les prix de la première et deuxième tranche de ne faire porter la croissance du tarif D que sur la deuxième tranche.<sup>93</sup>

	Tarifs avril 2007	Demande de HQD (R-3644-2007)	Scénario croissance deuxième tranche seulement
Redevance (¢/jour)	40,64	40,64 (croissance de 0,0 %)	40,64 (croissance de 0,0 %)
Première tranche (¢/kWh) a	5,29	5,40 (croissance de 2,1 %)	5,29 (croissance de 0,0 %)
Deuxième tranche (¢/kWh) b	7,03	7,33 (croissance de 4,3 %)	7,44 (croissance de 5,8 %)
Écart (¢/kWh) c= b -a	1,74	1,93	2,15
Ratio b / a	1,33	1,36	1,41

Dans ce contexte et compte tenu du souhait antérieurement exprimé par la Régie en faveur d'une amélioration graduelle du signal de prix, nous recommandons à la Régie d'approuver la proposition du Distributeur quant à la répartition de la hausse du tarif D entre sa première et seconde tranche pour 2008-2009.

**RECOMMANDATION NO. 20 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la proposition du Distributeur quant à la répartition de la hausse du tarif D entre sa première et seconde tranche pour 2008-2009.

<sup>92</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 42.

<sup>93</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 8, page 3.

#### **4.3.5 Le rejet de l'ajout d'une troisième tranche d'énergie au tarif D**

Le Gouvernement du Québec, dans sa stratégie énergétique de mai 2006, a demandé à Hydro-Québec Distribution d'étudier la possibilité d'introduire une troisième tranche en énergie à son tarif D.<sup>94</sup>

Le Distributeur a procédé à une telle étude et en conclut qu'un tel ajout entraînerait une dilution du signal de prix ainsi qu'une dispersion plus importante des impacts tarifaires que la structure tarifaire actuelle.<sup>95</sup>

En effet, à revenu constant, l'introduction d'une troisième tranche amènerait une croissance moindre des tarifs de la première et de la deuxième tranche. Un certain nombre de clients consommant en troisième tranche pourraient même ne voir aucune augmentation de leur facture, en raison de la baisse des deux premiers paliers.

Nous sommes donc d'accord avec la position du Distributeur de ne pas introduire un troisième palier d'énergie.

#### **RECOMMANDATION NO. 21 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de ne pas introduire un troisième palier d'énergie au tarif D d'Hydro-Québec Distribution.

#### **4.3.6 La réforme de la tarification de la puissance au tarif D**

Le Distributeur constate deux problèmes dans la tarification actuelle de la puissance au tarif D :

- ❑ Il n'y a pas de tarification pour la puissance appelée en été.
- ❑ Il n'y a pas de coût supplémentaire pour un client dont la charge montre un mauvais facteur de puissance, ce qui entraîne alors des coûts pour le Distributeur, coûts qui sont assumés par l'ensemble de la clientèle .

---

<sup>94</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, page XII.

<sup>95</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 3, page 51.

Pour palier à ces faiblesses le distributeur propose :

- ❑ de facturer annuellement la puissance au-delà de 50 kW;
- ❑ de facturer minimalement 65 % de la puissance appelée en hiver;
- ❑ d'introduire à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009 une prime de puissance applicable en été, laquelle serait d'abord fixée à 0,63 \$/kW, puis augmentera année après année (pendant environ 10 ans) jusqu'à atteindre le tarif de la puissance en hiver;
- ❑ d'introduire au 1<sup>er</sup> avril 2009 la facturation de la puissance apparente exprimée en kVA pour les clients dont le facteur de puissance est inférieur à 90 %.

Ces propositions du Distributeur vont dans le sens du principe utilisateur-payeur et de l'équité entre les catégories tarifaires. Nous recommandons à la Régie de les accepter en principe, quitte à en préciser les modalités d'application dans la cause tarifaire 2009-2010.

**RECOMMANDATION NO. 22 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver en principe les modifications proposées par le Distributeur à la tarification de la puissance de la clientèle D, quitte à en préciser les modalités d'application dans la cause tarifaire 2009-2010

**4.3.7 Projet-pilote relatif à une tarification domestique horo-saisonnière**

Le gouvernement du Québec, dans sa stratégie énergétique de mai 2006, a demandé à Hydro-Québec Distribution de considérer l'introduction d'une tarification différenciée dans le temps (*tarification dynamique* ou *horo-saisonnière*) pour sa clientèle domestique :

*«Le gouvernement souhaite qu'Hydro-Québec implante progressivement chez la clientèle résidentielle une tarification selon la saison et l'heure d'usage et présente une demande à la Régie de l'énergie en ce sens en 2007. Ces propositions ne devront pas avoir pour impact d'augmenter la facture globale de l'ensemble des consommateurs. Une telle tarification, déjà en vigueur ailleurs dans le monde, donnerait des outils au consommateur pour mieux contrôler sa facture d'électricité. Elle constituerait sans nul doute un excellent moyen de réduire la demande de pointe.»<sup>96</sup>*

<sup>96</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, page 57.

En réponse à cette demande, Hydro-Québec Distribution propose au présent dossier la tenue d'un projet-pilote de tarification domestique différenciée dans le temps, au coût de 5,8 M\$.

Nous sommes en accord avec la prudence d'une telle approche.

La tarification dynamique soulève en effet encore plusieurs enjeux importants, qu'un tel projet-pilote permettra d'évaluer :

- ❑ L'ampleur véritable des bénéfices pour les participants.
- ❑ L'effet des opportunistes.
- ❑ Les effets croisés pour les clients qui chauffent à l'électricité.
- ❑ La cohérence entre l'allocation des bénéfices (aux clients participants) et l'allocation des coûts d'une telle option.<sup>97</sup>

**RECOMMANDATION NO. 23 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la tenue par Hydro-Québec Distribution d'un projet-pilote de tarification dynamique (horo-saisonnaire) au secteur domestique, en invitant celle-ci à lui faire rapport notamment sur l'ampleur véritable des bénéfices pour les participants, l'effet des opportunistes, les effets croisés pour les clients qui chauffent à l'électricité et la cohérence entre l'allocation des bénéfices (aux clients participants) et l'allocation des coûts d'une telle option.

---

<sup>97</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 5, pages 49.

Sur le dernier point, voir : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-16, HQD-15, Document 8, page 131, réponse à la question numéro 116 de la demande de renseignements no. 1 de OC.

#### **4.4 LES TARIFS DU RÉSEAU AUTONOME DE SCHEFFERVILLE**

Le réseau autonome de Schefferville est situé au nord du 53° parallèle à environ 40 km du Labrador. Il dessert 594 clients résidentiels, 100 clients commerciaux, 9 clients industriels, 4 clients municipaux et 19 clients non catégorisés. Ces clients sont regroupés en trois communautés : les Innus de la réserve de Matimekush-Lac John, les Naskapis de la réserve de Kawawachikamach et la Ville de Schefferville.<sup>98</sup>

Jusqu'à la prise en charge des clients du réseau autonome de Schefferville par Hydro-Québec Distribution, la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité étaient sous la responsabilité conjointe de IOC et de sa filiale *Électricité de Schefferville inc.*

L'électricité servant à alimenter les 3 communautés est produite à partir d'une centrale hydroélectrique située au Labrador.

Nous sommes en accord avec la proposition du Distributeur de ne pas appliquer aux clients de Schefferville la tarification dissuasive, qui s'applique généralement au nord du 53° parallèle, en raison de la provenance hydroélectrique de l'approvisionnement. La tarification dissuasive au nord du 53° parallèle avait en effet été conçue en fonction de l'approvisionnement par centrales thermiques au diesel des autres communautés nordiques. Les tarifs de Schefferville deviendront donc à terme les mêmes que ceux du réseau principal d'Hydro-Québec Distribution.

Les tarifs à Schefferville sont actuellement de l'ordre de 0,02 \$/kWh. Sans transition, des hausses importantes seraient requises pour harmoniser les tarifs existants de ce réseau avec ceux du réseau principal Distributeur. Comme le montre le tableau suivant, les hausses pourraient y atteindre des proportions allant de 121 % à 457 %.

---

<sup>98</sup> HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 1, page 56.

Tableau 4-6  
Comparaison des tarifs actuels de Schefferville et des tarifs réguliers du Distributeur<sup>99</sup>

		<b>Service domestique - Tarif 1</b>				
		<b>Consommation pour deux mois</b>				
		<b>1250 kWh</b>	<b>2000 kWh</b>	<b>4000 kWh</b>	<b>6000 kWh</b>	
Tarif SP	Prix unitaire ¢/kWh	1,55	1,48	2,25	2,51	
Tarif HQD	Prix unitaire ¢/kWh	7,24	6,92	6,68	6,86	
Impact tarifaire sans transition		367%	368%	197%	173%	
		<b>Service commercial - Tarif 2 (monophasé ou triphasé sous 4 kV)</b>				
		<b>Consommation mensuelle</b>				
		<b>40kW</b>	<b>100kW</b>	<b>500kW</b>	<b>500kW</b>	<b>500kW</b>
		<b>10 000kWh</b>	<b>14 000kWh</b>	<b>100 000kWh</b>	<b>200 000kWh</b>	<b>400 000kWh</b>
Tarif SP	Prix unitaire ¢/kWh	3,93	5,5	4,47	3,13	3,13
Tarif HQD	Prix unitaire ¢/kWh	8,59	11,53	10,69	7,62	6,91
Impact tarifaire sans transition		119%	110%	139%	143%	121%
		<b>Service industriel-Tarif 3 ( triphasé dépassant 4 kV)</b>				
		<b>Consommation mensuelle</b>				
		<b>40kW</b>	<b>100kW</b>	<b>500kW</b>	<b>500kW</b>	<b>500kW</b>
		<b>10 000kWh</b>	<b>14 000kWh</b>	<b>100 000kWh</b>	<b>200 000kWh</b>	<b>400 000kWh</b>
Tarif SP	Prix unitaire ¢/kWh	3,29	4,47	4,06	2,03	2,03
Tarif HQD	Prix unitaire ¢/kWh	8,59	11,53	10,69	7,62	6,91
Impact tarifaire sans transition		161%	158%	163%	275%	240%
		<b>Service municipal Tarif 4 (éclairage public)</b>				
		<b>Tous les kWh</b>				
Tarif SP	Prix unitaire	1,52				
Tarif HQD	Prix unitaire	8,47				
Impact tarifaire sans transition		457%				

Devant l'ampleur des ajustements requis, le Distributeur propose une période de transition de 5 ans, à partir de 2008-2009, pour harmoniser les tarifs.

Nous recommandons à la Régie d'approuver le principe d'une période de transition pour harmoniser les tarifs de Schefferville avec ceux du réseau principal du Distributeur. Nous ne nous prononçons toutefois pas, à ce stade, sur la durée optimale de cette période, laquelle dépendra notamment des mesures connexes qui pourront être implantées dans le réseau

<sup>99</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3644-2007, Pièce B-1, HQD-12, Document 1, page 56, tableau 38. Les taux d'impact tarifaire ont été recalculés et arrondis et sont légèrement différents de ceux indiqués par Hydro-Québec dans son tableau.

autonome en collaboration avec les instances locales (efficacité énergétique, enjeux de collection, etc.).

**RECOMMANDATION NO. 24 :**

Nous sommes en accord avec la proposition du Distributeur de ne pas appliquer la tarification dissuasive, qui s'applique généralement au nord du 53° parallèle, aux clients de Schefferville.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le principe d'une période de transition pour harmoniser les tarifs de Schefferville avec ceux du réseau principal du Distributeur. Nous ne nous prononçons pas, à ce stade, sur la durée optimale de cette période, laquelle dépendra notamment des mesures connexes qui pourront être implantées dans le réseau autonome en collaboration avec les instances locales (efficacité énergétique, enjeux de collection, etc.)..

## 5

### CONCLUSION

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie d'approuver les recommandations formulées au présent rapport, lesquelles sont également reproduites au sommaire introductif.

---